

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ADMINISTRATION DES ROUTES

Service du Trafic Routier

**CIRCULAIRE GENERALE
SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE**

Texte

PARTIE III : MARQUES ROUTIERES

U.-

PARTIE III.

=====

1. GENERALITES.
2. MARQUES LONGITUDINALES.
 1. Marques indiquant des bandes de circulation.
 2. Marques indiquant une piste cyclable.
 3. Marques indiquant le bord de la chaussée.
3. MARQUES TRANSVERSALES.
 1. Ligne d'arrêt.
 2. Ligne constituée par des triangles blancs.
 3. Marques des passages pour piétons.
 4. Marques des passages pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.
4. AUTRES MARQUES.
 1. Flèches de sélection.
 2. Flèches de rabattement.
 3. Inscriptions sur la chaussée.
 4. Marques des îlots directionnels tracés sur le sol.
 5. Marques des emplacements de stationnement.
5. APPLICATIONS DES MARQUES.
 1. Marques sur routes ordinaires.
 2. Marques sur autoroutes.
6. MARQUES LONGITUDINALES COMPLETEES PAR DES CLOUS REFLECHISSANTS BLANCS.
 1. Marques indiquant des bandes de circulation.
 2. Critères d'utilisation des clous réfléchissants.
 3. Implantation des clous réfléchissants.

III
./...

1. GENERALITES.

La visibilité des marques routières est d'une importance primordiale, car par elle la sécurité routière s'en trouve augmentée, du fait qu'elle procure un meilleur guidage des usagers de la route et assure un écoulement plus aisé de la circulation.

Les marques routières ont pour but :

- d'indiquer clairement les différentes bandes de circulation;
- d'imposer un comportement aux usagers;
- de rendre plus claires certaines réglementations locales.

Les marques sont de couleur blanche sauf les lignes discontinues indiquant le bord réel d'une chaussée sur laquelle le stationnement est interdit, ces marques étant alors de couleur jaune. Les marques routières sont toujours réfléchissantes.

2. MARQUES LONGITUDINALES.

2.1. Marques indiquant les bandes de circulation.

Les marques longitudinales indiquant les bandes de circulation, prévues par l'article 72 du règlement général sur la police de la circulation routière, ne peuvent être tracées que si la largeur des bandes de circulation est d'au moins 2,75 m sauf à l'approche d'un carrefour. Dans des cas particuliers quand il est nécessaire de tracer des bandes de circulation d'une largeur inférieure à 2,75 m, alors dans ces cas l'on doit limiter la largeur ou le poids des véhicules chargement compris, ainsi que la vitesse à un maximum de 60 km/h.

2.1.1. Ligne continue.

La ligne continue signifie qu'il est interdit à tout conducteur de la franchir. En outre, il est interdit de circuler à gauche d'une ligne continue, lorsque celle-ci sépare les deux sens de circulation.

Si la ligne continue est tracée dans les virages ou au sommet des côtes, des chaussées à deux ou trois bandes de circulation, elle ne peut être interrompue que dans les carrefours. Sur les chaussées à quatre bandes de circulation au moins, la ligne continue peut être interrompue en dehors des carrefours si une zone d'attente peut être aménagée au milieu de la chaussée pour les conducteurs qui virent vers la gauche, sans diminuer le nombre de bandes de circulation en ligne droite.

La ligne continue est de couleur blanche et sa largeur est d'environ :

- 0,15 m sur routes ordinaires (planche 1);
- 0,20 m sur autoroutes (planche 1).

La ligne continue doit être appliquée pour interdire aux conducteurs la possibilité de manoeuvres dangereuses de dépassement par suite d'une distance de visibilité insuffisante sur le tronçon de chaussée.

2.1.2. Ligne discontinue.

La ligne discontinue signifie qu'il est interdit à tout conducteur de la franchir, sauf pour dépasser, pour tourner à gauche, pour effectuer un demi-tour ou pour changer de bande.

La ligne discontinue est de couleur blanche et sa largeur est d'environ :

- 0,15 m sur routes ordinaires (planche 1);
- 0,20 m sur autoroutes (planche 1).

III
./...

Les traits ont une longueur d'environ 2,50 m et sont espacés d'environ 10 m.

La ligne discontinue est employée pour faire apparaître clairement la division de la chaussée en bandes de circulation.

2.1.3. Marque d'approche.

La marque d'approche est une ligne discontinue dont les traits sont plus courts et plus rapprochés les uns des autres tracée à l'approche d'une ligne continue.

La marque d'approche est de couleur blanche et sa largeur est d'environ :

- 0,15 m sur routes ordinaires (planche 1);
- 0,20 m sur autoroutes (planche 1).

Les traits ont une longueur d'environ 1,00 m et sont espacés d'environ 1,50 m.

La marque d'approche est en principe effectuée sur une longueur de 75 m ou 105 m suivant que la vitesse autorisée est inférieure ou égale à 60 km/h ou supérieure à 60 km/h. Ce marquage d'approche n'est pas obligatoire dans les agglomérations et à proximité des carrefours.

2.1.4. Ligne continue et ligne discontinue juxtaposées.

Lorsqu'une ligne continue et une ligne discontinue sont juxtaposées, le conducteur ne doit tenir compte que de la ligne qui se trouve de son côté. Les conducteurs qui ont franchi ces lignes pour effectuer un dépassement peuvent cependant les franchir à nouveau pour reprendre leur place normale sur la chaussée.

Ces lignes sont de couleur blanche et leur largeur sont d'environ :

- 0,15 m, avec un écart d'environ 0,10 m entre celles-ci sur routes ordinaires (planche 2);
- 0,20 m, avec un écart d'environ 0,20 m entre celles-ci sur autoroutes (planche 2).

2.1.5. Marques indiquant une bande de circulation réservée aux véhicules des Services Publics réguliers de transport en commun et aux véhicules affectés au ramassage scolaire.

Sur une chaussée pourvue du signal "F17", la bande de circulation délimitée par de larges traits discontinus et dans laquelle, le mot "BUS" est inscrit, est réservée aux véhicules des services publics réguliers de transport en commun et aux véhicules affectés au ramassage scolaire. Les véhicules prioritaires peuvent circuler dans cette bande de circulation lorsque l'urgence de leur mission le justifie. Les taxis peuvent également emprunter cette bande. Les autres véhicules ne peuvent y circuler que pour changer de direction.

III
./...

La ligne discontinue est de couleur blanche et est constituée de traits d'une largeur d'environ 0,30 m, d'une longueur d'environ 2,50 m et espacés d'environ 1,00 m (planche 2).

Dans la bande réservée à ces véhicules, le mot "BUS" et le signal "F17" doivent être répétés après chaque carrefour. Si la distance entre deux carrefours successifs est supérieure à 500 m, le mot "BUS" doit être répété tous les 250 m.

2.2. Marques indiquant une piste cyclable.

La partie de la voie publique délimitée par deux lignes discontinues parallèles et n'ayant pas une largeur suffisante pour permettre la circulation des véhicules automobiles, constitue une piste cyclable.

La ligne discontinue est de couleur blanche et est constituée de traits d'une largeur d'environ 0,15 m, d'une longueur d'environ 1,25 m et espacés d'environ 1,25 m (planche 3).

2.3. Marques indiquant le bord de la chaussée.

2.3.1. Marques indiquant le bord réel de la chaussée.

- a) Une ligne continue peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie pour les rendre plus apparentes.

La ligne continue est de couleur blanche et pour autant qu'elle soit tracée au niveau du bord de la chaussée sa largeur est d'environ :

- 0,15 m sur routes ordinaires (planche 4) ;
- 0,30 m sur autoroutes (planche 4).

- b) Une ligne discontinue peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie. Le stationnement est interdit sur la chaussée le long de cette ligne.

La ligne discontinue est de couleur jaune et pour autant qu'elle soit tracée au niveau du bord de la chaussée sa largeur est d'environ :

- 0,15 m sur routes ordinaires (planche 4);
- 0,30 m sur autoroutes (planche 4).

Les traits ont une longueur comprise entre 0,50 m et 1,25 m. Les espaces entre les traits ont la même longueur que ceux-ci.

III
./...!

2.3.2. Marques indiquant le bord fictif de la chaussée.

Une large ligne continue peut être tracée sur la chaussée pour marquer le bord fictif de celle-ci. La partie de la voie publique située au-delà de cette ligne est réservée à l'arrêt et au stationnement, sauf sur les autoroutes et les routes pour automobiles. Le début et la fin de cette zone de stationnement peuvent être indiqués par une ligne transversale continue de couleur blanche.

Cette ligne continue est de couleur blanche et sa largeur est d'environ :

- 0,20 m sur routes ordinaires sans bandes de circulation (planche 4);
- 0,25 m sur routes ordinaires avec bandes de circulation (planche 4);
- 0,30 m sur autoroutes (planche 4).

3. MARQUES TRANSVERSALES.

3.1. Ligne d'arrêt.

Une ligne d'arrêt constituée par une ligne continue, tracée perpendiculairement au bord de la chaussée, indique l'endroit où les conducteurs doivent marquer l'arrêt imposé par un signal "B5" ou un signal lumineux de circulation.

Cette ligne est tracée sur la largeur de la chaussée normalement utilisée par les conducteurs qui doivent marquer l'arrêt. Lorsque cette ligne est tracée à un endroit où un signal "B5" est placé, elle doit être située de manière telle que le conducteur arrêté devant elle ait une visibilité aussi étendue que possible sur la voie où les autres conducteurs ont la priorité sans qu'il se trouve pour autant immobilisé sur un passage pour piétons ou sur un passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.

Cette ligne est de couleur blanche et sa largeur est d'environ 0,50 m (planche 5).

3.2. Ligne constituée par des triangles blancs.

Une ligne transversale constituée par des triangles indique l'endroit où les conducteurs doivent, s'il y a lieu s'arrêter pour céder le passage en vertu d'un signal "B1".

Cette ligne est tracée à l'endroit où les conducteurs doivent, s'il y a lieu s'arrêter pour céder le passage. Elle est tracée uniquement sur la largeur de la chaussée que ces conducteurs utilisent normalement.

Elle est de couleur blanche et est constituée par des triangles aux bases juxtaposées dont le sommet est dirigé vers les conducteurs qui doivent céder le passage.

Ces triangles ont une hauteur d'environ 0,70 m et une base d'environ 0,50 m. Les médianes passant par les sommets précités doivent être espacés d'environ 0,70 m, cette distance étant mesurée parallèlement à la ligne des bases (planche 5).

Cette ligne doit être située de manière telle que le conducteur arrêté devant elle ait une visibilité aussi étendue que possible sur la voie où les autres conducteurs ont la priorité sans qu'il se trouve pour autant immobilisé sur un passage pour piétons ou sur un passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.

III
./...

3.3. Marques des passages pour piétons.

Les passages pour piétons sont délimités par des bandes parallèles à l'axe de la chaussée.

Ces marques sont de couleur blanche. La largeur et l'écartement des bandes sont d'environ 0,50 m (planche 6). Elles ont une longueur d'au moins :

- 3,0 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 60 km/h (planche 6);
- 4,0 m sur les routes où une vitesse supérieure à 60 km/h est autorisée (planche 6).

3.4. Marques des passages pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.

Les passages que les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues doivent utiliser pour traverser la chaussée, sont délimités par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes.

Ces marques sont de couleur blanche. L'écartement entre les deux lignes discontinues est d'au moins 1,00 m. Toutefois, cet écartement peut être ramené à 0,80 m au moins si la piste cyclable est à sens unique. Ces lignes discontinues sont constituées de carrés ou de parallélogrammes d'environ 0,50 m de côté et espacés de 0,50 m (planche 7).

4. AUTRES MARQUES.

4.1. Flèches de sélection.

Des flèches de sélection peuvent être tracées à l'approche d'un carrefour. Ces flèches marquent la bande de circulation que les conducteurs doivent suivre pour s'engager dans la direction indiquée par les flèches.

En outre, au carrefour, les conducteurs doivent suivre la ou une des directions indiquées sur la bande de circulation dans laquelle ils se trouvent.

Chaque fois que la disposition des lieux le permet, trois flèches successives au moins doivent être tracées avant le carrefour. L'espacement entre les points homologues de ces flèches est en principe d'environ 20 m. La dernière flèche se trouve au maximum à 10 m du carrefour.

Dans le carrefour, l'espacement des flèches successives peut être diminué et adapté à la disposition des lieux. Ces flèches ont une longueur d'environ 5,00 m.

Les flèches de sélection sont de couleur blanche et leur longueur est d'environ :

- 5,00 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 60 km/h (planches 8, 9, 10 et 11);
- 7,50 m sur les routes où une vitesse supérieure à 60 km/h est autorisée (planches 12, 13, 14 et 15).

Il n'y a pas lieu de tracer des flèches de sélection lorsque ces dernières ne font que confirmer une obligation imposée par le règlement de police sur la circulation routière. Si à l'approche d'un carrefour et avant celui-ci une bande de circulation peut être ajoutée, l'on applique dans cette bande des flèches de sélection. Toutefois si pour cause de manque de place l'on ne peut aménager une bande de circulation supplémentaire et que le nombre de viateurs est très important à un point tel que cette bande s'avère nécessaire, l'on réservera pour ces viateurs une bande de circulation existante pourvue de flèches de sélection.

4.2. Flèches de rabattement.

Les flèches de rabattement annoncent la réduction du nombre de bandes de circulation qui peuvent être utilisées dans le sens suivi.

La marque d'approche peut être complétée par des flèches de rabattement dont le nombre est au minimum de quatre. Dans ce cas, elles sont tracées sur les bandes de circulation qui disparaissent à la suite de la réduction du nombre de bandes ou qui ne peuvent plus être empruntées pour une raison quelconque.

III
./...

Toutefois, sur les chaussées à deux bandes de circulation dans les deux sens, les flèches de rabattement sont tracées environ dans l'axe de la chaussée.

Les flèches de rabattement sont de couleur blanche et leur longueur est d'environ 5,00 m (planches 16 et 17).

Les points homologues des flèches de rabattement successives sont espacés d'au moins 10 m.

4.3. Inscriptions sur la chaussée.

Les indications des panneaux routiers peuvent être répétées sur la chaussée au moyen d'inscriptions. Ces inscriptions allongées suivant l'axe de la chaussée, sont orientées vers les conducteurs intéressés.

Les inscriptions sont de couleur blanche.

L'inscription "STOP" peut être appliquée avant une ligne d'arrêt (planches 18 et 19).

Le symbole d'un triangle sur pointe peut être appliqué avant une marque transversale formée par des triangles de couleur blanche (planches 20 et 21).

Le symbole d'une bicyclette peut être appliqué sur un passage pour bicyclettes (planche 22).

Le mot "BUS" peut être appliqué sur la bande de circulation réservée aux véhicules repris sous la rubrique 2.1.5. (planche 23) de cette partie.

Aux arrêts d'autobus ou de trams, la zone où il est interdit de stationner en vertu de l'article 25.1.2. du règlement général sur la police de la circulation routière peut être indiqué par des inscriptions (planche 24).

Les différentes directions peuvent être indiquées sur les bandes de circulation. Par direction, les noms des destinations mentionnées sur les signaux d'indication peut être répétés sur la bande de circulation correspondante.

L'application des noms de destination sur la chaussée est réalisée comme suit :

a) dimension des inscriptions. Dans une même zone de pré-sélection, la hauteur des lettres utilisées est la même pour les diverses inscriptions.

Dans la mesure du possible, les hauteurs suivantes seront adoptées :

- $2,00\text{ m} \leq H \leq 4,00\text{ m}$ pour les inscriptions dans les zones où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 60 km/h;
- $3,00\text{ m} \leq H \leq 6,00\text{ m}$ pour les inscriptions dans les zones où une vitesse supérieure à 60 km/h est autorisée;

III
./...

- b) utilisation du diagramme (planche 25). Toutes les inscriptions de destination sont réalisées au moyen de lettres majuscules selon l'alphabet du type étroit (voir partie VII). La hauteur de base des lettres est de 0,40 m et les espaces minima entre les lettres figurent sur la planche 27.
Soit par exemple à réaliser l'inscription "LIEGE" (planche 26, figure 1); la longueur du mot ayant une hauteur de 0,40 m est connue : A priori la hauteur de l'inscription est fixée par exemple à 4,00 m, ce qui détermine le facteur d'agrandissement (a) 2,5 (planche 26 figure 2) et le facteur d'allongement (b) 4,0 (planche 26, figure 3). Avec la longueur du mot réel obtenu avec le facteur d'agrandissement (a), vérifier si le mot peut être appliqué sur la largeur de la bande de circulation. Si cela est impossible, il faut choisir une hauteur de lettre inférieure à 4,00 m (voir point C);
- c) disposition des inscriptions : Les inscriptions de destination sont placées au-delà de la pointe de la première flèche de sélection, à une distance de celle-ci égale à la hauteur de lettres utilisées. Pour les noms de grande longueur, il est permis de faire empiéter l'inscription sur les bandes de circulation adjacentes, à condition que son appartenance à la bande indiquée soit sans équivoque; les abréviations de ces noms peuvent être utilisées pour autant que celles-ci soient employées dans le langage écrit.
En principe pour chaque direction, un seul nom de destination et de numéro de route sera indiqué.
Pour chaque direction, la destination la plus lointaine sera placée le plus près de la pointe de flèche.
Si pour une direction deux bandes de circulation peuvent être réservées, l'on peut appliquer le nom des destinations sur la largeur totale de ces bandes.

4.4. Marques des îlots directionnels tracés sur le sol.

Des îlots directionnels peuvent être marqués sur le sol par des lignes parallèles obliques de couleur blanche.

Les îlots sont délimités par une ligne blanche continue d'environ (planche 29) :

- 0,15 m de largeur sur routes ordinaires;
- 0,30 m de largeur sur autoroutes.

A l'intérieur des îlots, les lignes parallèles ont une largeur d'environ 0,40 m; elles sont espacées d'environ 0,60 m et forment un angle d'environ 45° avec l'axe de la chaussée (planche 29). Dans le cas d'un îlot de grande étendue (minimum 50 m), les lignes parallèles peuvent avoir une largeur d'environ 1,00 m et être espacées d'environ 2,00 m (planche 30).

III
./...

La délimitation de ces flots tracés sur le sol devant le début proprement dit d'une berme centrale et d'un flot directionnel en bordure est marquée respectivement sous une inclinaison maximale de 1:50 et 1:15.

Les conducteurs sont autorisés à rouler à gauche ou à droite de l'îlot directionnel si :

- sur les bandes de circulation intéressées sont appliquées des flèches de sélection avant l'îlot directionnel tracé sur le sol;
- sur l'îlot directionnel en bordure sont placés des signaux de direction vers la droite et vers la gauche ou un signal "F21" (voir partie II - chapitre F).

4.5. Marques des emplacements de stationnement.

Dans une zone de stationnement ou dans un parking les lignes blanches qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, ont une largeur d'environ 0,10 m. Elles peuvent être limitées aux angles de ces emplacements.

5. APPLICATIONS.

Cette rubrique traite exclusivement des marques sur chaussées en-dehors des carrefours. La signalisation aux carrefours est décrite à la partie IV.

5.1. Marques routières sur routes ordinaires.

5.1.1. Généralités.

En principe la chaussée doit être divisée en bandes de circulation. Ceci a pour effet d'interdire le stationnement sur la chaussée. Sur une route prioritaire en dehors de toute agglomération, le signal "B9" contient implicitement l'interdiction de stationner sur la chaussée, même si celle-ci n'est pas divisée en bandes de circulation. Sur la chaussée qui n'est pas divisée en bandes de circulation, l'on peut interdire le stationnement au moyen d'une ligne jaune discontinue tracée à hauteur du bord réel.

L'interdiction de stationnement imposée par les signaux "E1" ou "E3" est valable sur la chaussée et sur la berme, même si cette chaussée n'est pas divisée en bandes de circulation.

A titre exceptionnel et uniquement dans les agglomérations le stationnement sur une chaussée divisée en bandes de circulation est autorisé par le placement des signaux "E9a" ou "E9b" complété par un panneau additionnel indiquant les heures entre lesquelles le stationnement est admis.

Lorsque sur une chaussée une bande de circulation en ligne droite est supprimée aux conducteurs, cette suppression de bande est matérialisée au moyen d'une ligne blanche continue qui affecte la forme d'une courbe de transition (voir planche 31). La longueur de celle-ci est de 55 m ou 102,5 m suivant que la vitesse maximum autorisée est ≤ 60 km/h ou une vitesse > 60 km/h.

L'implantation des arrêts d'autobus répond aux normes suivantes :

- a) les deux arrêts établis de part et d'autre de la route ne peuvent se trouver l'un en face de l'autre;
- b) les arrêts ne sont pas établis à hauteur d'une ligne blanche longitudinale tracée sur le revêtement de la route, à moins que les véhicules qui suivent la même direction que l'autobus puissent passer à gauche sans empiéter sur cette ligne;
- c) aux endroits où deux routes se croisent ou là où une voie incidente débouche à droite de la route suivie par l'autobus, les arrêts sont établis dans les deux sens au-delà du croisement, à 17 m de la prolongation du bord de la chaussée de la chaussée incidente, nonobstant les autres restrictions prévues par le règlement général sur la police de la circulation routière;

III
./...

- d) lorsque l'autobus quitte une route principale pour s'engager dans une route de moindre importance ou vice versa et qu'un arrêt est prévu près dudit croisement, l'arrêt est établi sur la route la moins importante, à 17 m de la prolongation du bord de la route principale;
- e) à proximité d'un pont, l'arrêt est établi au-delà de ce pont par rapport au sens de la circulation;
- f) les arrêts ne peuvent être prévus dans les virages, sauf dans les virages à grand rayon disposant d'une bonne visibilité et ce, sous réserve du principe énoncé sous sub b).

5.1.2. Exemples.

Planche 32 : indique l'emploi des diverses marques de bandes de circulation, des flèches de rabattement et de sélection sur les routes à deux et trois bandes de circulation.

Planches 33 et 34 : indiquent respectivement les marques en courbes pour routes à deux et trois bandes de circulation.

Planche 35 : sur les chaussées à quatre bandes de circulation où l'on dispose encore d'une largeur suffisante pour une cinquième bande de circulation, on peut aménager en dehors des carrefours une bande intermédiaire pour les conducteurs virant à gauche. Ces zones sont prévues alternativement pour chacun des sens de circulation. Dans chaque zone les flèches de sélection correspondantes sont appliquées. Entre chaque zone l'on peut réaliser une zone striée.

Planches 36, 37, 38 et 39 : représentent les marques lors de la suppression d'une bande de circulation.

Planche 40 : représente la marque indiquant une bande de circulation réservée aux véhicules des services publics réguliers de transport en commun et aux véhicules affectés au ramassage scolaire.

Planche 41 : représente les marques d'une piste cyclable sur la chaussée.

Lorsque la largeur du revêtement est supérieure à celle nécessaire pour les bandes de circulation, une piste cyclable peut être tracée (figure A).

Lorsque la largeur du revêtement est supérieure à celle nécessaire pour les bandes de circulation, une piste cyclable et une zone de stationnement peuvent être tracées. En dehors des agglomérations et aux endroits le long de la chaussée où il y a peu de stationnement la piste cyclable est tracée à hauteur du bord extrême de la chaussée (figure B). Dans les agglomérations et aux endroits le long de la chaussée où le stationnement est régulier, la piste cyclable est tracée le long des bandes de circulation (figure C).

III
./...

Si des pistes cyclables sont tracées, celles-ci doivent être réalisées de part et d'autre de la voie publique.

Planche 42 : représente une piste cyclable signalée par un signal "D7" (piste cyclable indépendante). La piste cyclable est déviée à hauteur d'un arrêt d'autobus afin d'obtenir une berme suffisamment large ($\pm 2,00$ m) pour permettre d'y établir éventuellement un abri pour les voyageurs ou pour qu'ils puissent y attendre en sécurité l'autobus.

Planches 43 et 44 : représente le tracé d'une piste cyclable marquée à hauteur d'un arrêt de bus.

Si une zone de stationnement ou une bande de sécurité est située le long d'une piste cyclable tracée, l'arrêt d'autobus est placé dans cette zone ou cette bande qui est ainsi localement supprimée (planche 43 figure A et planche 44 figure A).

S'il n'existe pas de zone de stationnement et que la fréquence des arrêts d'autobus :

- est importante, l'arrêt d'autobus est placé à côté de la bande de circulation et le tracé de la piste cyclable est dévié à la droite de cet arrêt (planche 43, figure B);
- est faible, l'arrêt d'autobus est situé à la droite de la piste cyclable marquée (planche 44, figure B).

5.2. Marques routières sur autoroutes.

5.2.1. Exemples.

Planche 45 : indique l'utilisation des marques longitudinales.

Planche 46 : indique les marques d'une bande d'accélération.

Planche 47 : indique les marques d'une entrée avec élargissement de la chaussée.

Planche 48 : indique les marques d'une bande de décélération.

Planche 49 : indique les marques d'une sortie avec rétrécissement de la chaussée.

6. MARQUES LONGITUDINALES COMPLETEES PAR DES CLOUS REFLECHISSANTS BLANCS.

6.1. Marques indiquant les bandes de circulation.

Seuls des clous réfléchissants blancs sont utilisés et cela uniquement pour rendre plus apparentes les marques des bandes de circulation.

6.1.1. Ligne continue.

Les clous réfléchissants sont en principe placés sur une marque continue et espacés d'environ 4,17 m (planche 50).

6.1.2. Ligne discontinue.

Les clous réfléchissants sont placés entre les différents traits, de la ligne discontinue et sont espacés d'environ 12,50 m (planche 50).

6.1.3. Marque d'approche.

Les clous réfléchissants sont en principe placés sur la marque d'approche et sont espacés d'environ 7,50 m (planche 50).

6.1.4. Ligne continue et la ligne discontinue juxtaposées.

Les clous réfléchissants sont placés entre la ligne continue et la ligne discontinue et sont espacés d'environ 4,17 m (planche 50).

6.2. Critères d'utilisation des clous réfléchissants.

Les clous blancs réfléchissants sont utilisés comme complément aux marques des bandes de circulation, afin de permettre un meilleur guidage pour les conducteurs et d'attirer leur attention sur les modifications particulières du tracé de la chaussée. Mais il est à remarquer que ces marques, complétées par des clous, restent indispensables spécialement en ce qui concerne les lignes continues et doivent par conséquent être bien entretenues.

Les routes suivantes peuvent être pourvues de clous blancs réfléchissants :

- les sections de chaussées des autoroutes ou des routes pour automobiles où du brouillard se produit fréquemment;
- les chaussées comportant au moins quatre bandes de circulation avec ou sans berme centrale et ayant un éclairage public insuffisant ou ne possédant pas d'éclairage public;
- les chaussées comportant trois bandes de circulation non munies d'éclairage public ou possédant un éclairage public insuffisant et supportant un trafic moyen d'au moins 6.000 véhicules par jour;

III
./...

- les chaussées comportant deux bandes de circulation non munies d'éclairage public ou possédant un éclairage public insuffisant et supportant un trafic moyen d'au moins 4.000 véhicules par jour.

Le tronçon de route à baliser doit toujours avoir une longueur d'au moins 5 km.

Les clous réfléchissants peuvent également être prévus aux sommets des côtes et dans les courbes dangereuses des routes, quelle que soit l'importance de la circulation. Ils peuvent être aussi placés aux échangeur des autoroutes afin de mieux faire apparaître la bifurcation entre la chaussée principale et l'embranchement de sortie.

6.3. Implantation des clous blancs réfléchissants.

Les dispositifs réfléchissants doivent être placés face aux conducteurs se dirigeant vers eux-ci. L'utilisation de clous ayant respectivement un ou deux dispositifs réfléchissants est donnée schématiquement aux différentes planches concernées.

En principe, sur les autoroutes un seul dispositif réfléchissant est prévu.

6.3.1. Sur routes ordinaires.

Planche 51 : représente, pour un sommet de côte et pour un rétrécissement des marques de bandes de circulation complétées par des clous réfléchissants blancs.

Planche 52 : représente pour un virage, des marques de bandes de circulation complétées par des clous réfléchissants blancs.

6.3.2. Sur autoroutes.

Planche 53 : représente des marques longitudinales complétées par des clous réfléchissants blancs.

Planche 54 : représente des marques en chevrons complétées par des clous réfléchissants blancs.

*

*

*

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ADMINISTRATION DES ROUTES

Service du Trafic Routier

**CIRCULAIRE GENERALE
SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE**

Planches

PARTIE III : MARQUES ROUTIERES

**ALGEMENE OMZENDBRIEF
NOPENS DE WEGSIGNALISATIE**

Platen

DEEL III : WEGMARKERINGEN

MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN

BESTUUR DER WEGEN

Verkeerstechnische Dienst

Prix
Prijs : 112 F

TABLE DES MATIERESINHOUDSTAFEL

	Planches - Platen
Marques longitudinales - dimensions Overlangse markeringen - afmetingen	1 à 4 1 tot 4
Marques transversales - dimensions Dwarsmarkeringen - afmetingen	5 à 7 5 tot 7
Flèches de sélection de bande Voorsorteringsspijlen	8 à 15 8 tot 15
Flèche de rabattement Rijstrookverminderingspijl	16 à 17 16 tot 17
Inscriptions au sol Opschriften op de grond	18 à 28 18 tot 28
Marques des îlots directionnels Markeringen van verkeersgeleiders	29 et 30 29 en 30
Courbe de transition Overgangskurve	31 31
Applications - Toepassingen	
Marques longitudinales sur routes ordinaires Overlangse markeringen op gewone wegen	32 à 44 32 tot 44
Marques sur autoroutes Markeringen op autosnelwegen	45 à 49 45 tot 49
Marques complétées par des clous réfléchissants blancs Markeringen aangevuld met witte lichtweerkaatsende spijkers.	50 à 54 50 tot 54

MARQUES LONGITUDINALES INDICANT LES BANDES DE CIRCULATION - DIMENSIONS

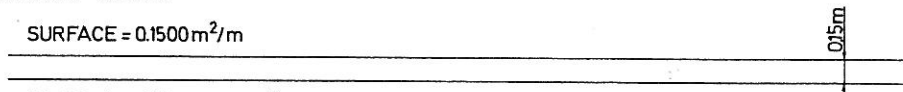
A) LIGNE CONTINUE

A) DOORLOPENDE STREEP

- 1) SUR ROUTES ORDINAIRES
1) OP GEWONE WEGEN

$$\text{SURFACE} = 0.1500 \text{ m}^2/\text{m}$$

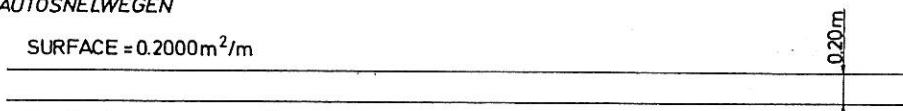
$$\text{OPPERVLAKTE} = 0.1500 \text{ m}^2/\text{m}$$



- 2) SUR AUTOROUTES
2) OP AUTOSNELWEGEN

$$\text{SURFACE} = 0.2000 \text{ m}^2/\text{m}$$

$$\text{OPPERVLAKTE} = 0.2000 \text{ m}^2/\text{m}$$

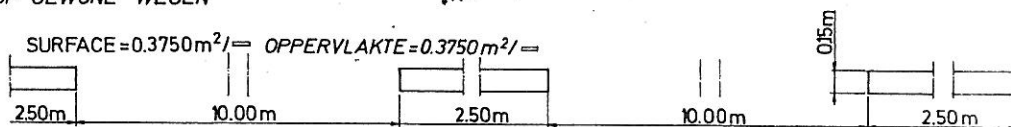


B) LIGNE DISCONTINUE

B) ONDERBROKEN STREEP

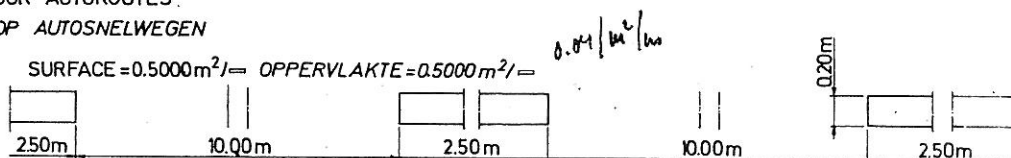
- 1) SUR ROUTES ORDINAIRES
1) OP GEWONE WEGEN

$$\text{SURFACE} = 0.3750 \text{ m}^2/\text{m} \quad \text{OPPERVLAKTE} = 0.3750 \text{ m}^2/\text{m}$$



- 2) SUR AUTOROUTES
2) OP AUTOSNELWEGEN

$$\text{SURFACE} = 0.5000 \text{ m}^2/\text{m} \quad \text{OPPERVLAKTE} = 0.5000 \text{ m}^2/\text{m}$$

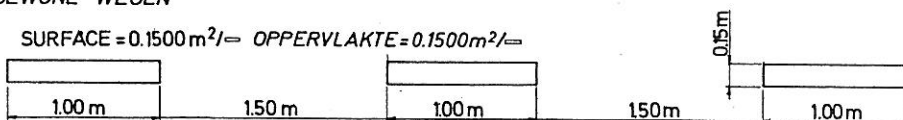


C) MARQUE D'APPROCHE

C) NADERINGSMARKERING

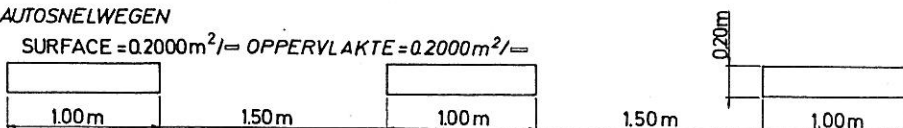
- 1) SUR ROUTES ORDINAIRES
1) OP GEWONE WEGEN

$$\text{SURFACE} = 0.1500 \text{ m}^2/\text{m} \quad \text{OPPERVLAKTE} = 0.1500 \text{ m}^2/\text{m}$$



- 2) SUR AUTOROUTES
2) OP AUTOSNELWEGEN

$$\text{SURFACE} = 0.2000 \text{ m}^2/\text{m} \quad \text{OPPERVLAKTE} = 0.2000 \text{ m}^2/\text{m}$$



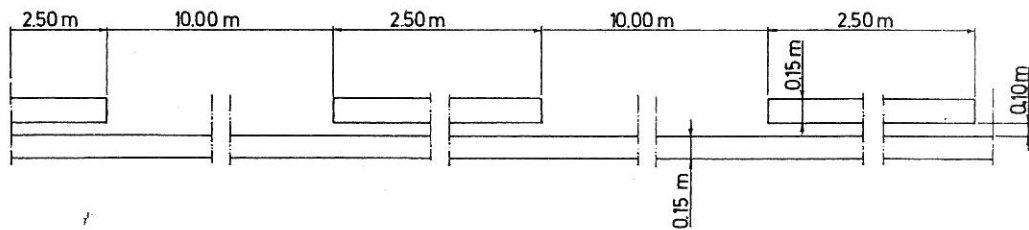
OVERLANGSE MARKERINGEN DIE DE RIJSTROKEN AANDUIDEN - AFMETINGEN

MARQUES LONGITUDINALES INDICANT LES BANDES DE CIRCULATION - DIMENSIONS

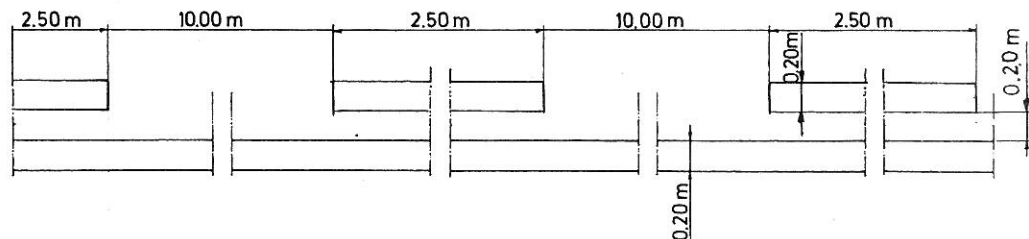
D) LIGNE CONTINUE ET LIGNE DISCONTINUE JUXTAPOSEES

D) NAAST ELKAAR GETROKKEN DOORLOPENDE EN ONDERBROKEN STREEP

- 1) SUR ROUTES ORDINAIRES
1) OP GEWONE WEGEN

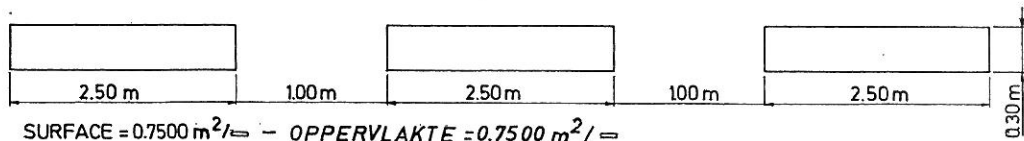


- 2) SUR AUTOROUTES
2) OP AUTOSNELWEGEN



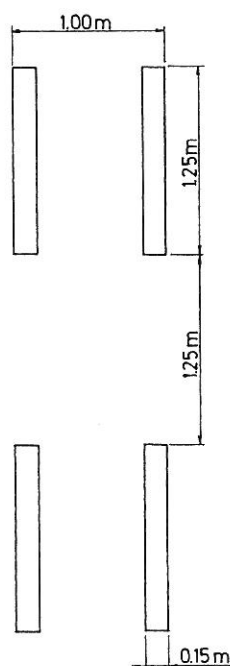
E) MARQUE LONGITUDINALE INDICANT UNE BANDE DE CIRCULATION RESERVEE AUX VEHICULES DE SERVICES PUBLICS REGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN ET AUX VEHICULES AFFECTES AU RAMASSAGE SCOLAIRE

E) OVERLANGSE MARKERING DIE EEN RIJSTROOK AANDUIDT VOORBEHOUDEN AAN VOERTUIGEN VAN GEREDELDE OPENBARE DIENSTEN VOOR GEMEENSCHAPPELIJK VERVOER EN AAN VOERTUIGEN BESTEMD VOOR HET OPHALEN VAN LEERLINGEN



OVERLANGSE MARKERINGEN DIE DE RIJSTROKEN AANDUIDEN - AFMETINGEN

MARQUES LONGITUDINALES INDIQUANT UNE PISTE CYCLABLE - DIMENSIONS



SURFACE = 0.1875 m²/ =
OPPERVLAKTE = 0.1875 m²/ =

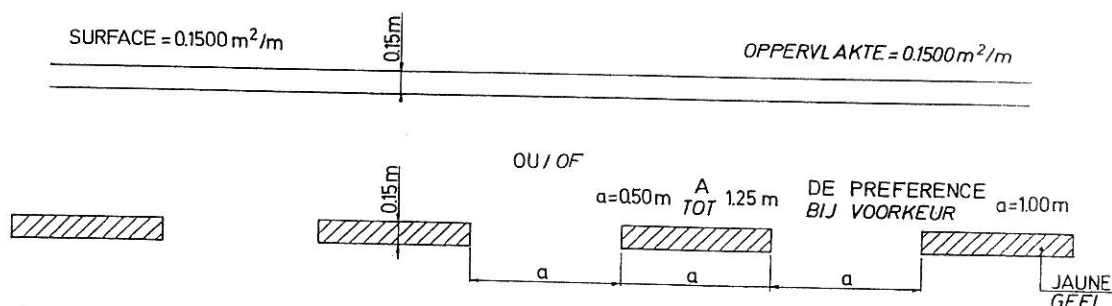
OVERLANGSE MARKERINGEN DIE EEN FIETSPAD AANDUIDEN - AFMETINGEN

MARQUES LONGITUDINALES INDICANT LE BORD DE LA CHAUSSEE - DIMENSIONS

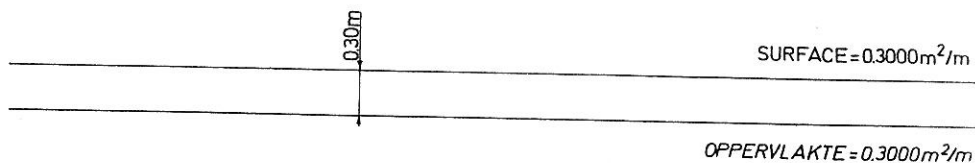
I) BORD REEL

I) WERKELIJKE RAND

- 1) SUR ROUTES ORDINAIRES
1) OP GEWONE WEGEN



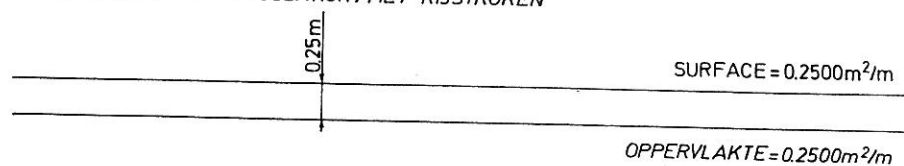
- 2) SUR AUTOROUTES
2) OP AUTOSNELWEGEN



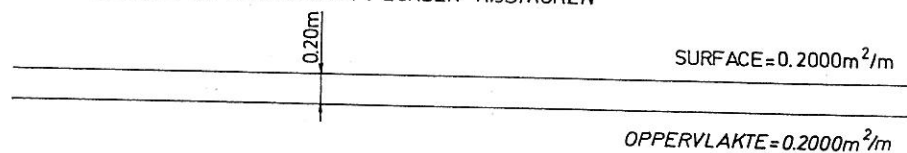
II) BORD FICTIF

II) DENKBEELDIGE RAND

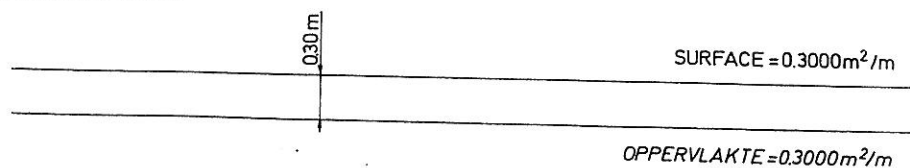
- 1) SUR ROUTES ORDINAIRES
1) OP GEWONE WEGEN
- AVEC BANDES DE CIRCULATION / MET RIJSTROKEN



- SANS BANDES DE CIRCULATION / ZONDER RIJSTROKEN

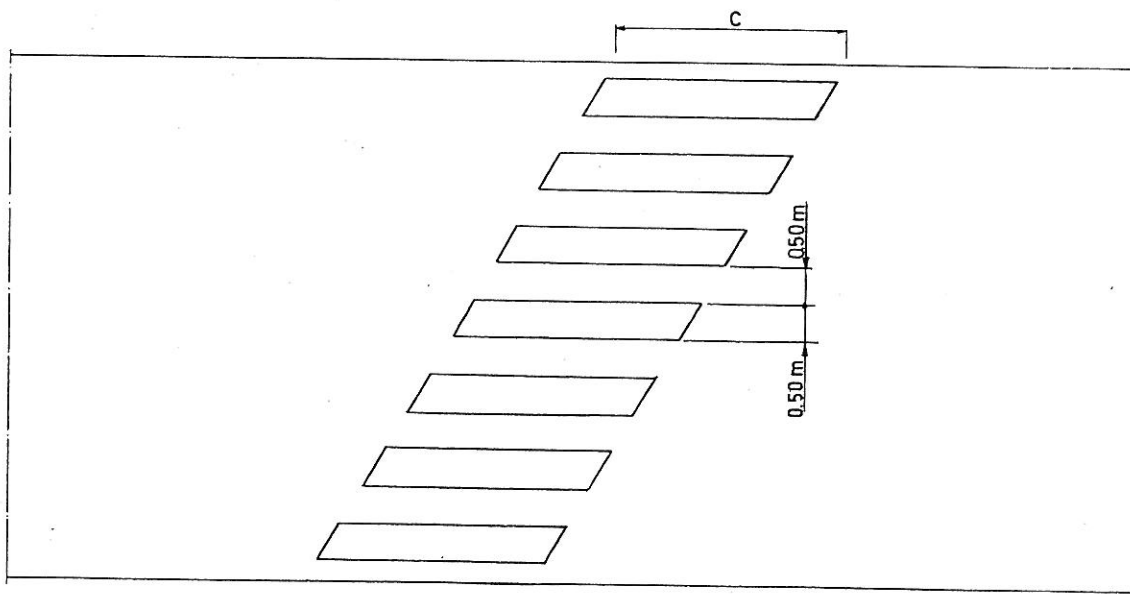
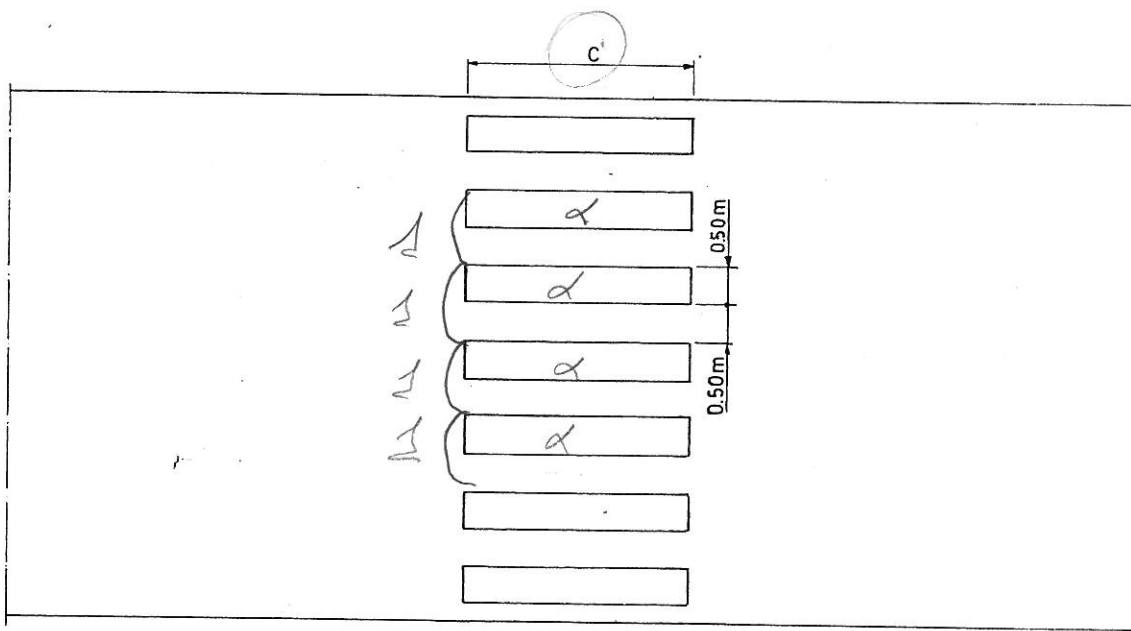


- 2) SUR AUTOROUTES
2) OP AUTOSNELWEGEN



OVERLANGSE MARKERINGEN DIE DE RAND VAN DE RIJBAAN AANDUIDEN - AFMETINGEN

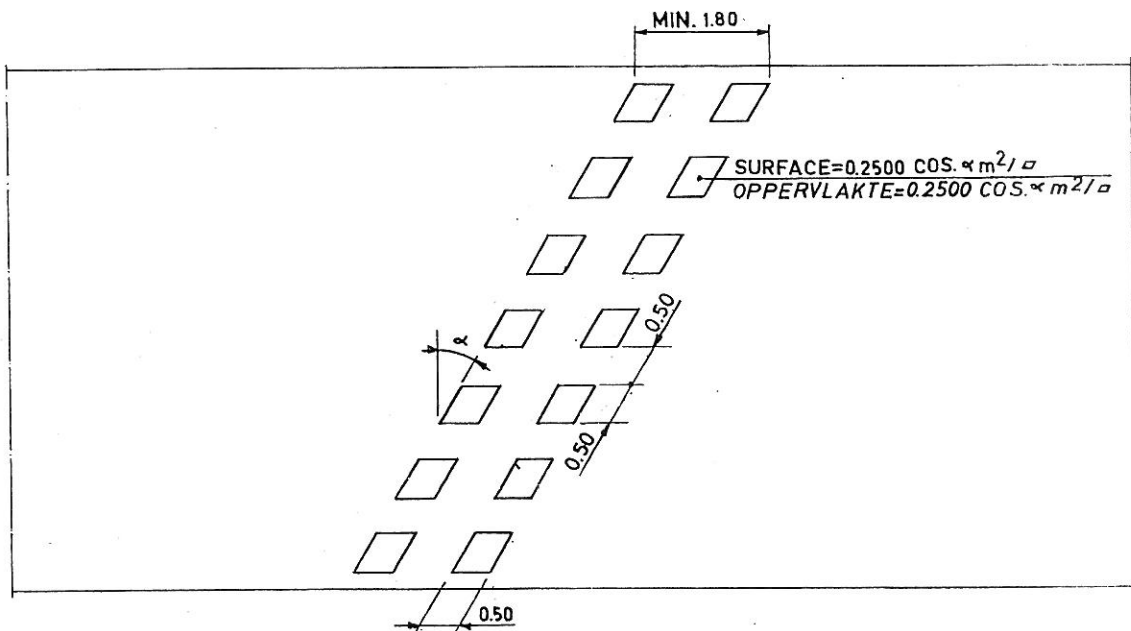
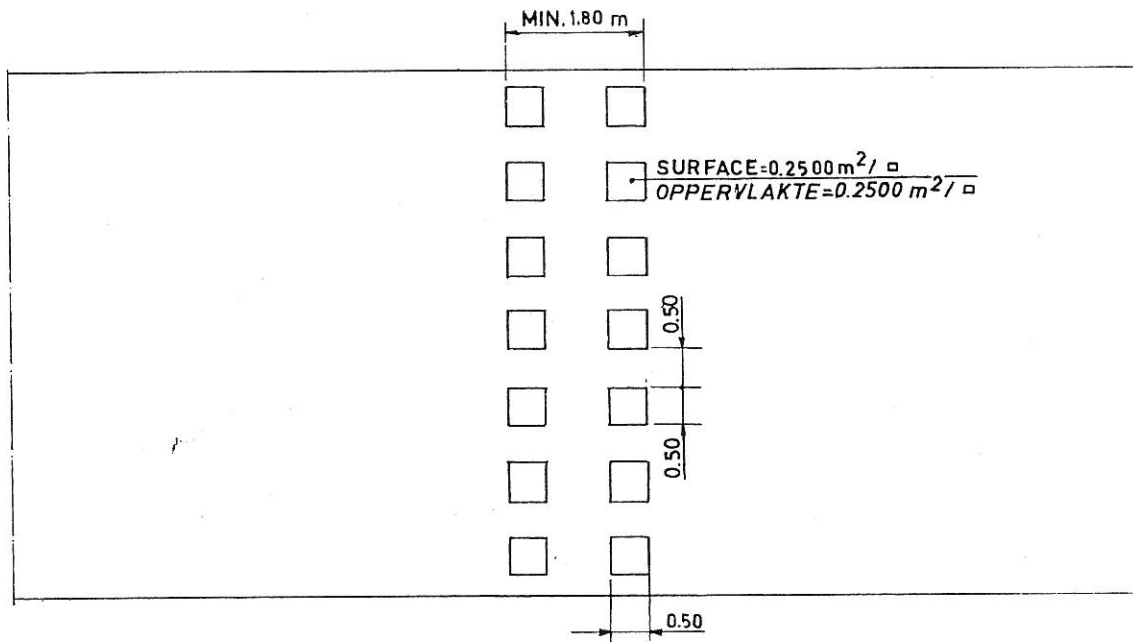
MARQUES TRANSVERSALES POUR PIETONS - DIMENSIONS



$V \leq 60 \text{ km/h}$ $C > 3.00 \text{ m}$
 $V > 60 \text{ km/h}$ $C > 4.00 \text{ m}$

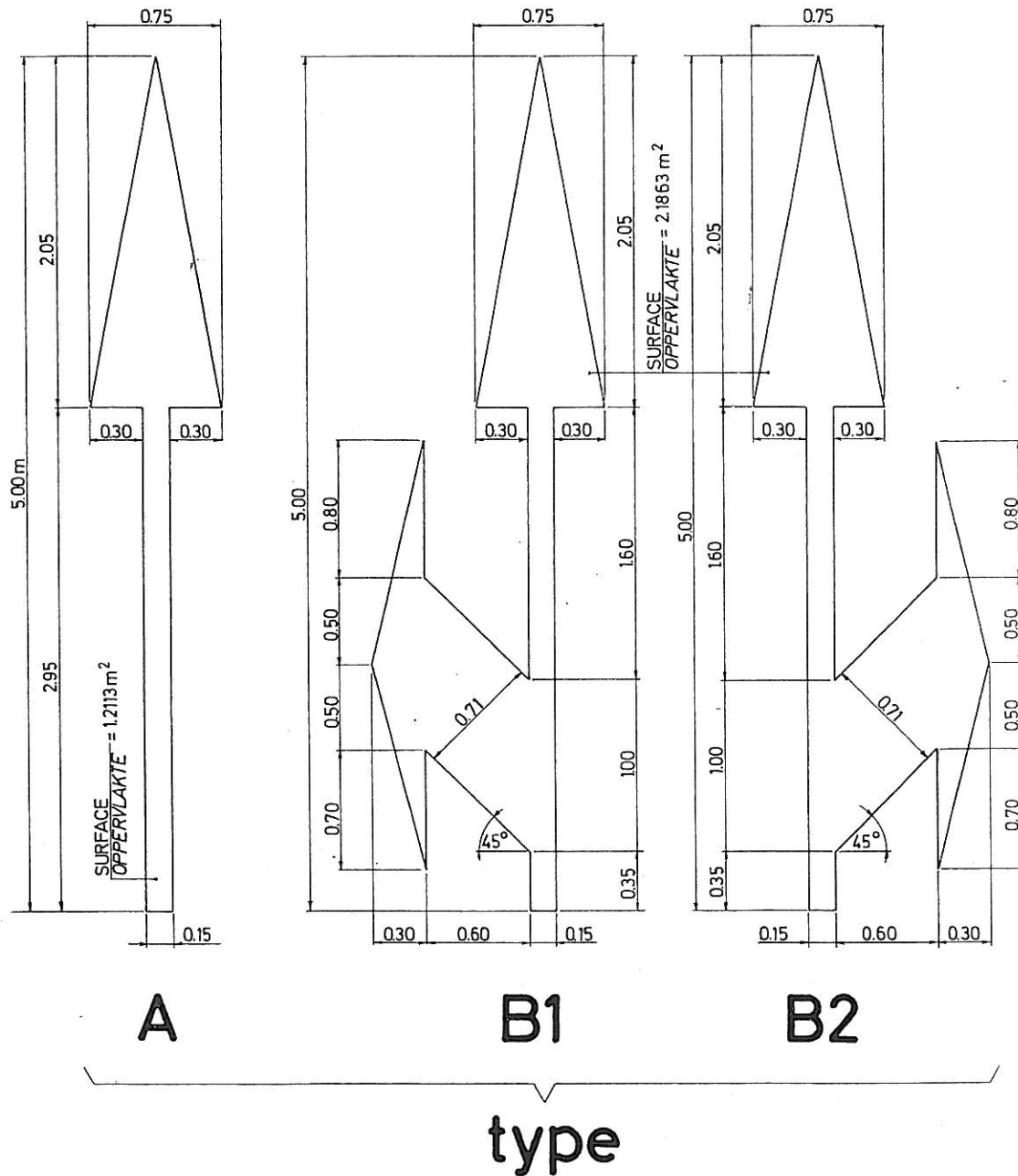
DWARSMARKERINGEN VOOR VOETGANGERS - AFMETINGEN

MARQUES TRANSVERSALES POUR CONDUCTEURS DE BICYCLETTES ET DE CYCLOMOTEURS - DIMENSIONS



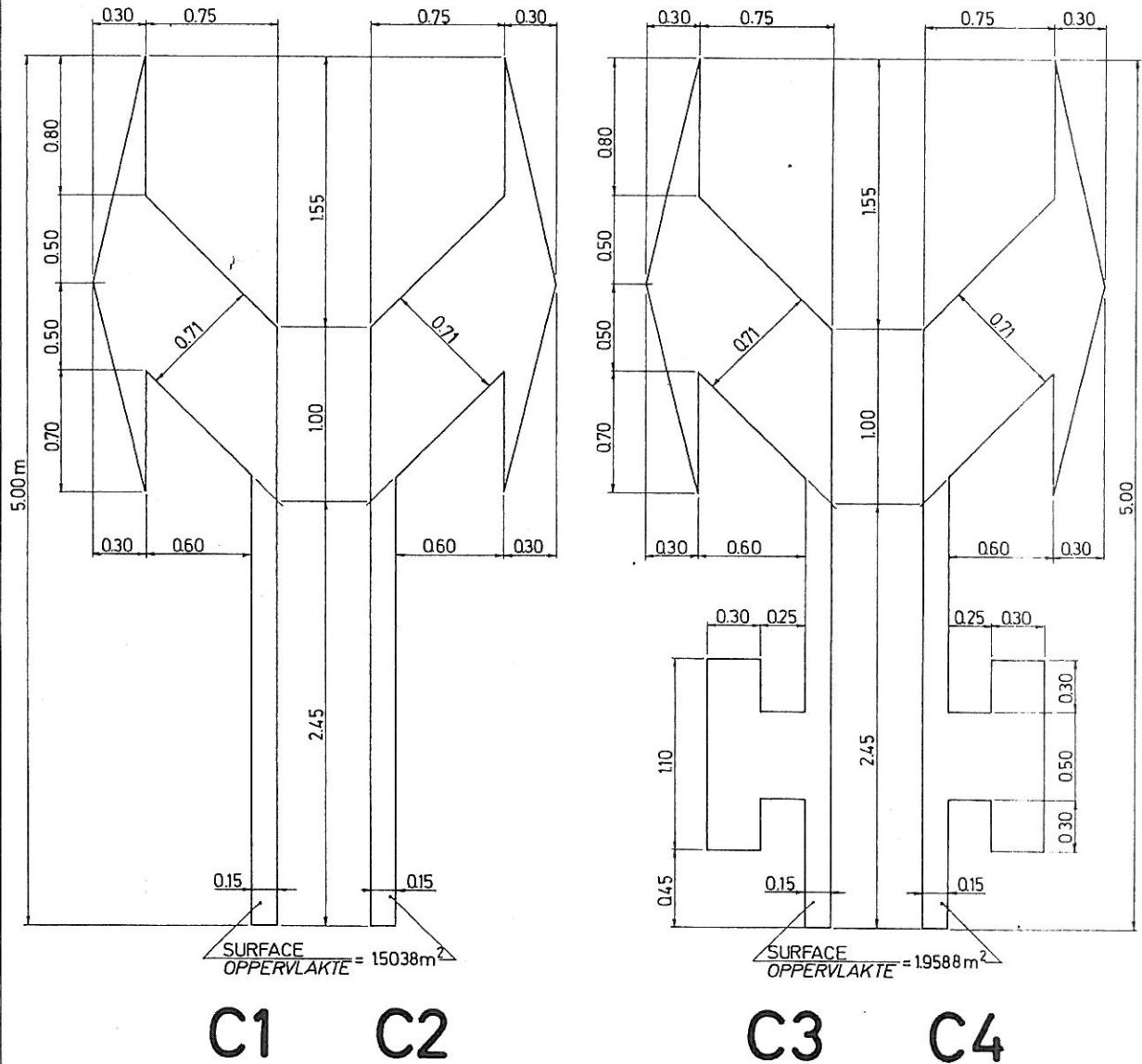
**DWARSMARKERINGEN VOOR
FIETSERS EN BROMFIETSERS - AFMETINGEN**

FLECHES DE SELECTION DE BANDE VITESSE ≤ 60 km/h



VOORSORTERINGSPIJLEN
SNELHEID ≤ 60 km/u

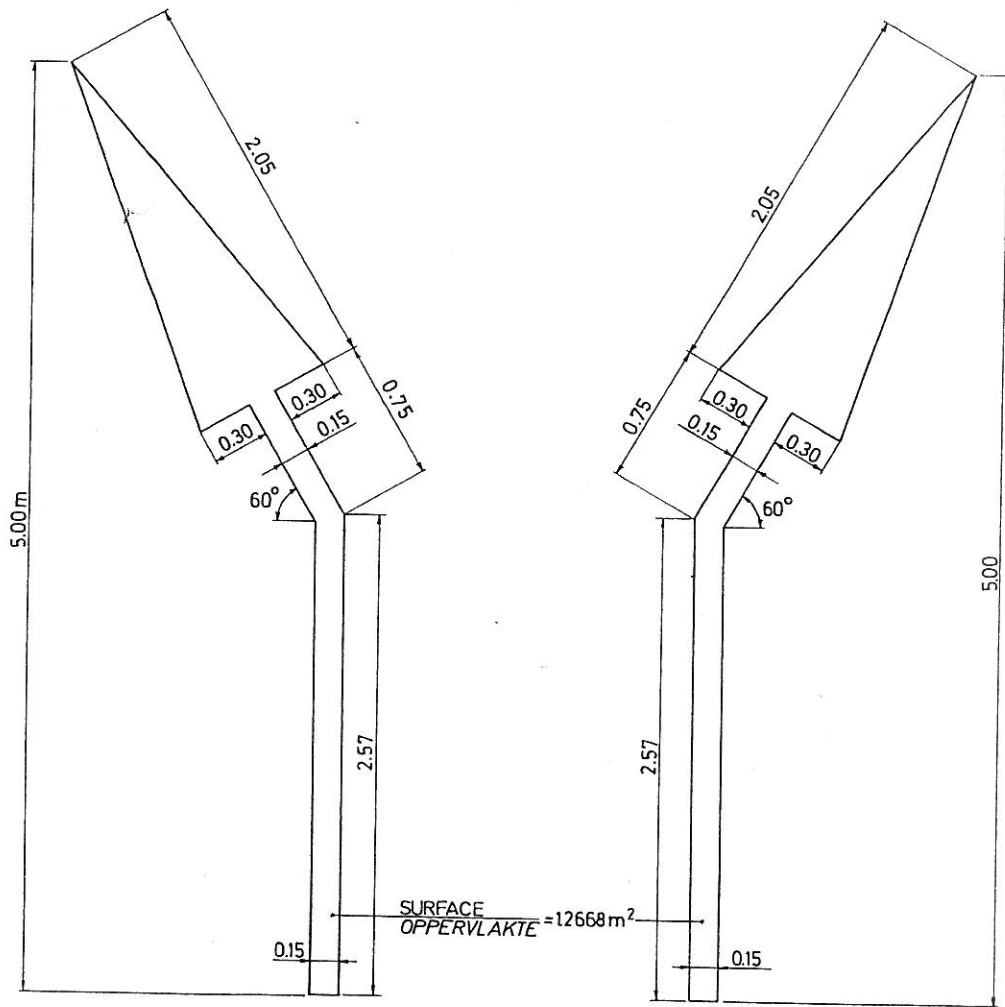
FLECHES DE SELECTION DE BANDE VITESSE $\leq 60\text{km/h}$



type

**VOORSORTERINGSPIJLEN
SNELHEID $\leq 60\text{ km/u}$**

FLECHES DE SELECTION DE BANDE VITESSE ≤ 60 km/h



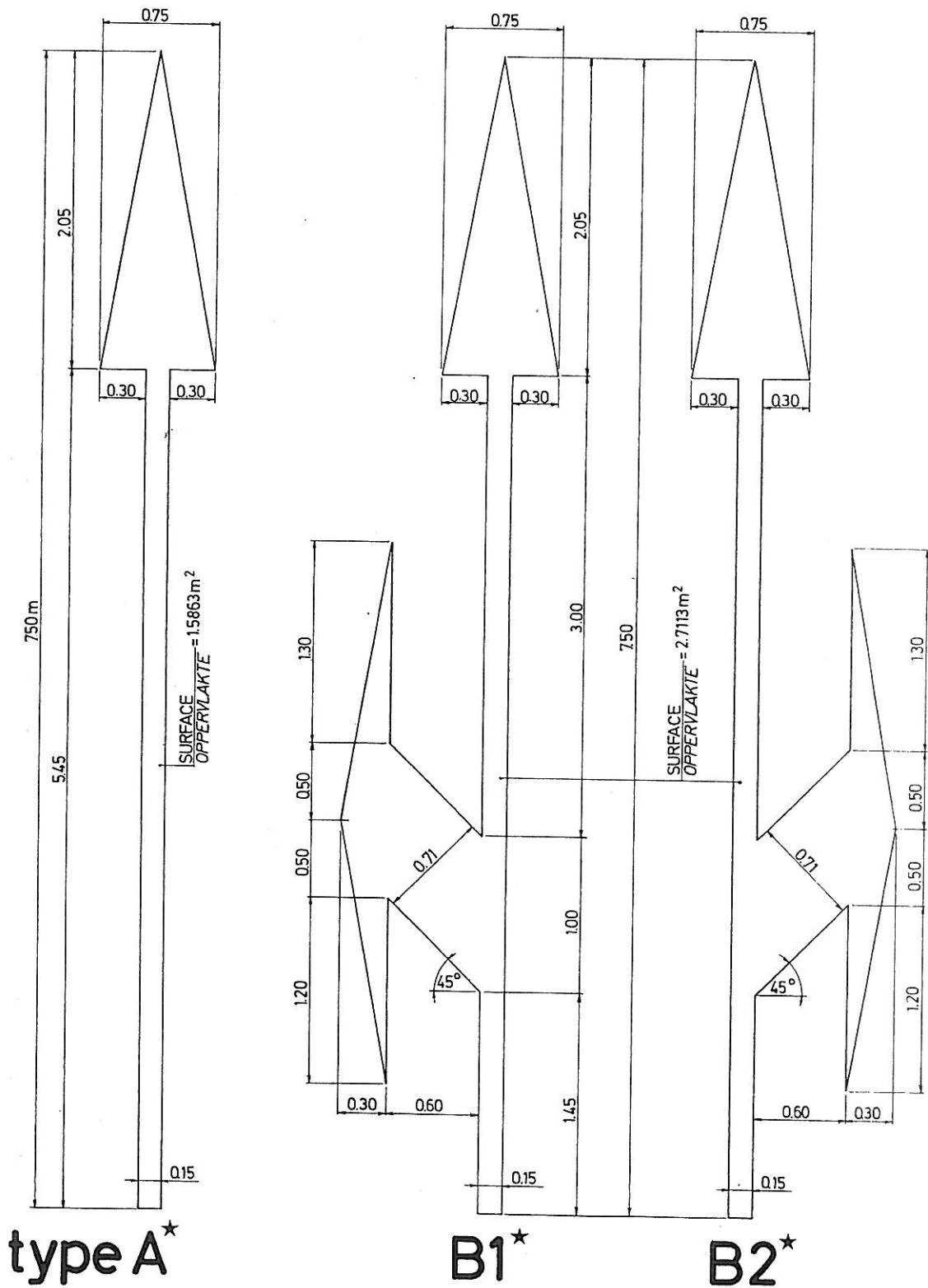
F1

F2

type

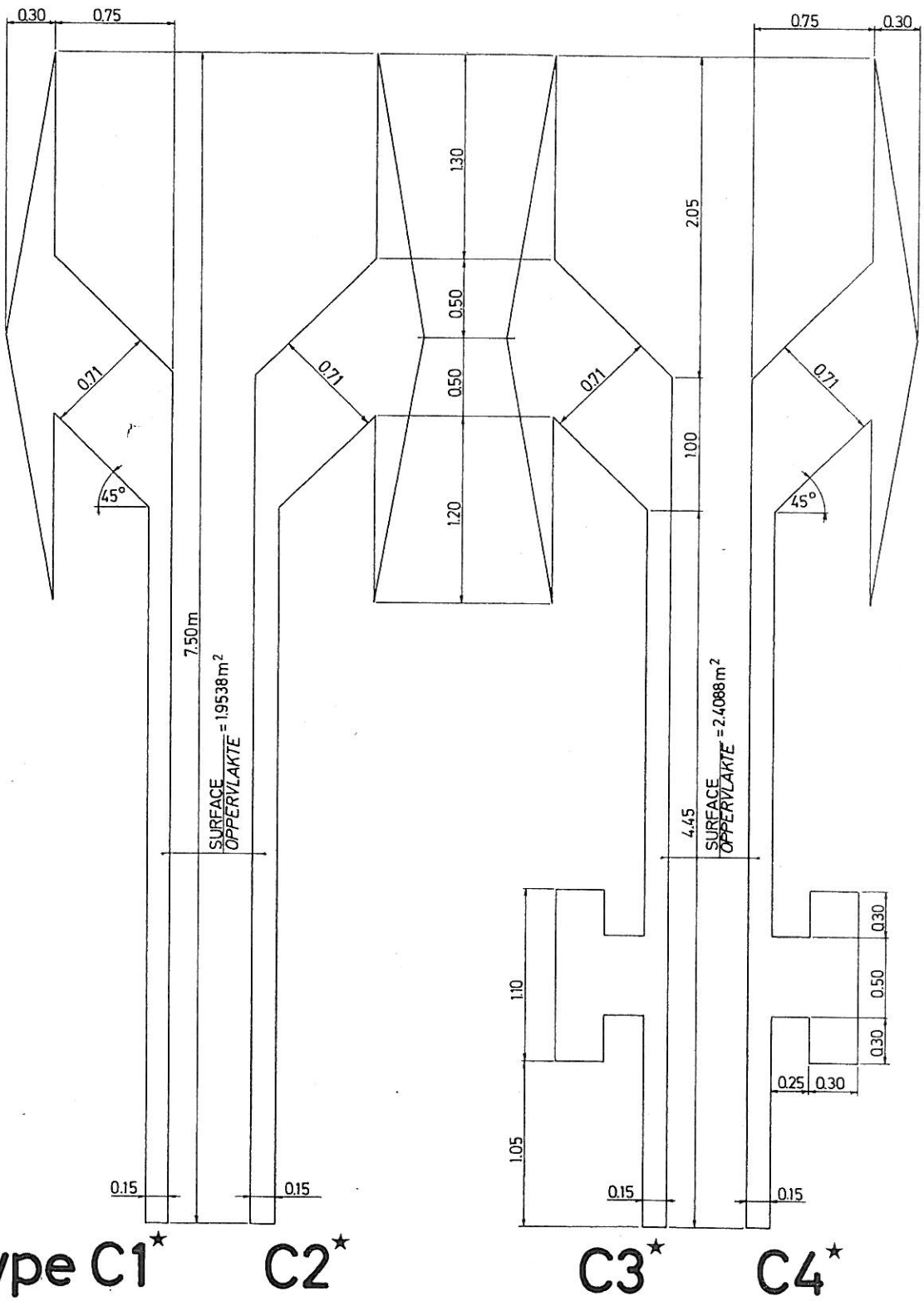
VOORSORTERINGSP'JLEN SNELHEID ≤ 60 km/u

FLECHES DE SELECTION DE BANDE VITESSE > 60 km/h



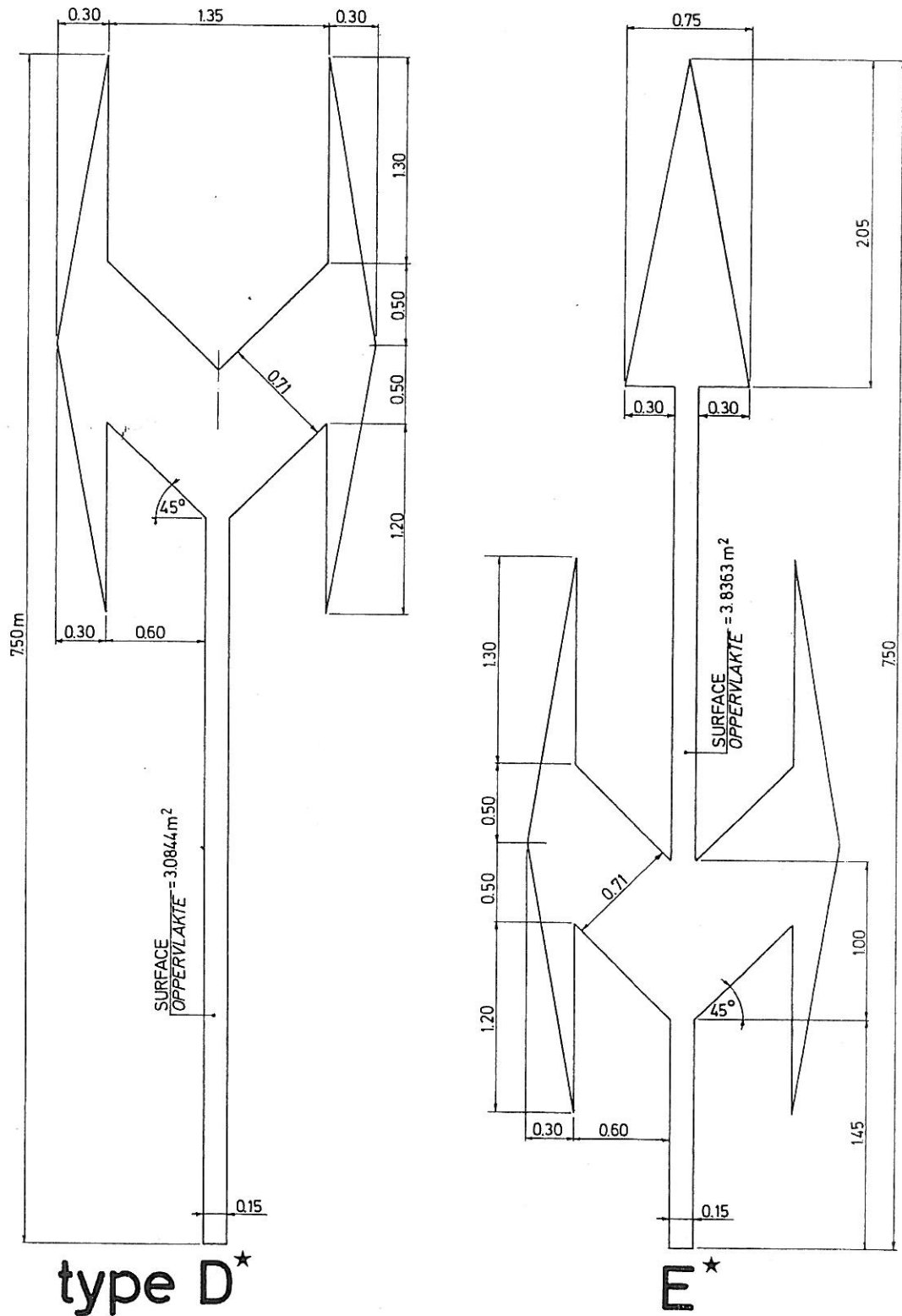
**VOORSORTERINGSPIJLEN
SNELHEID > 60 km/u**

FLECHES DE SELECTION DE BANDE VITESSE > 60km/h



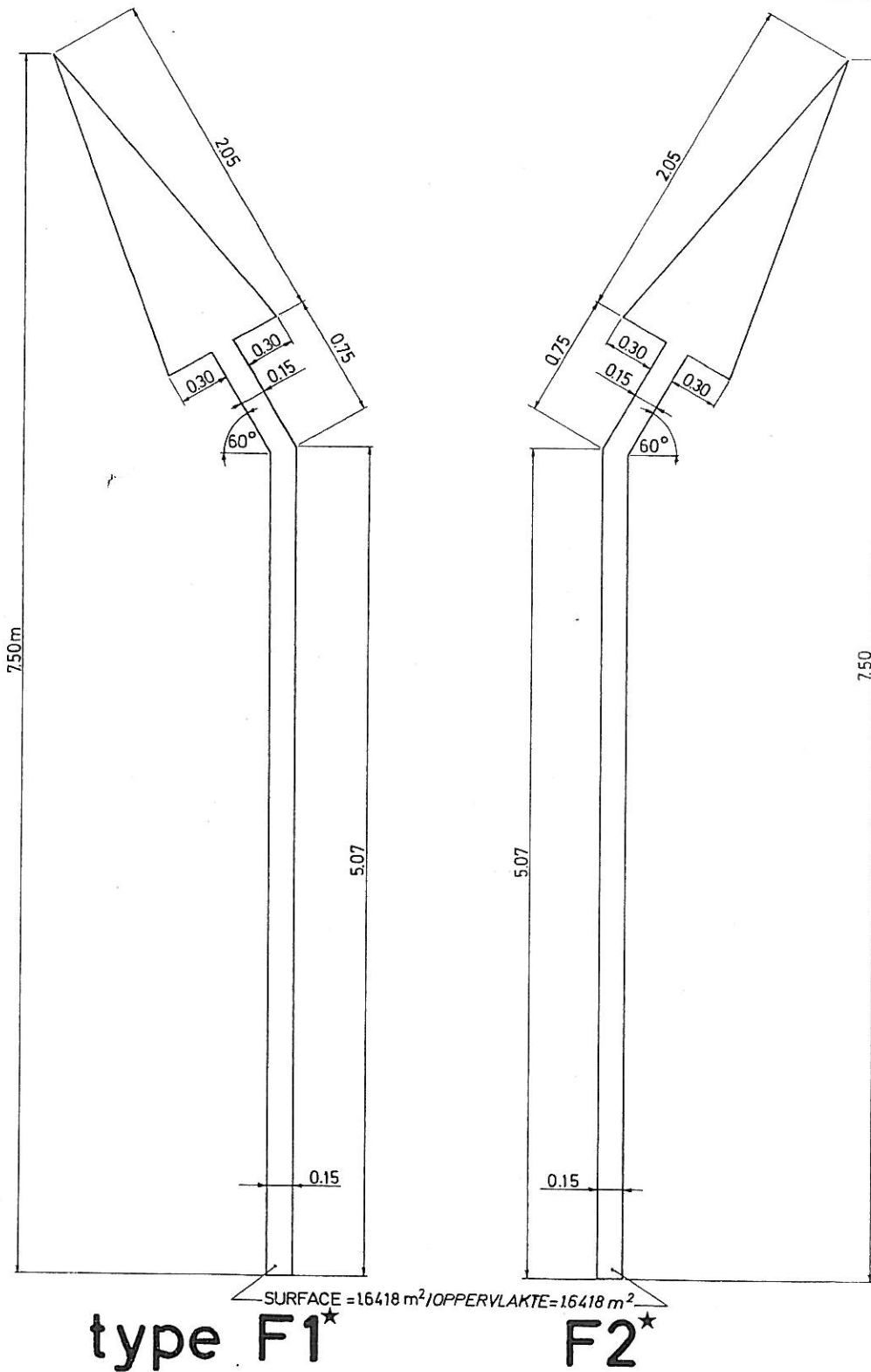
VOORSORTERINGSPIJLEN SNELHEID > 60 km/u

FLECHES DE SELECTION DE BANDE VITESSE > 60km/h



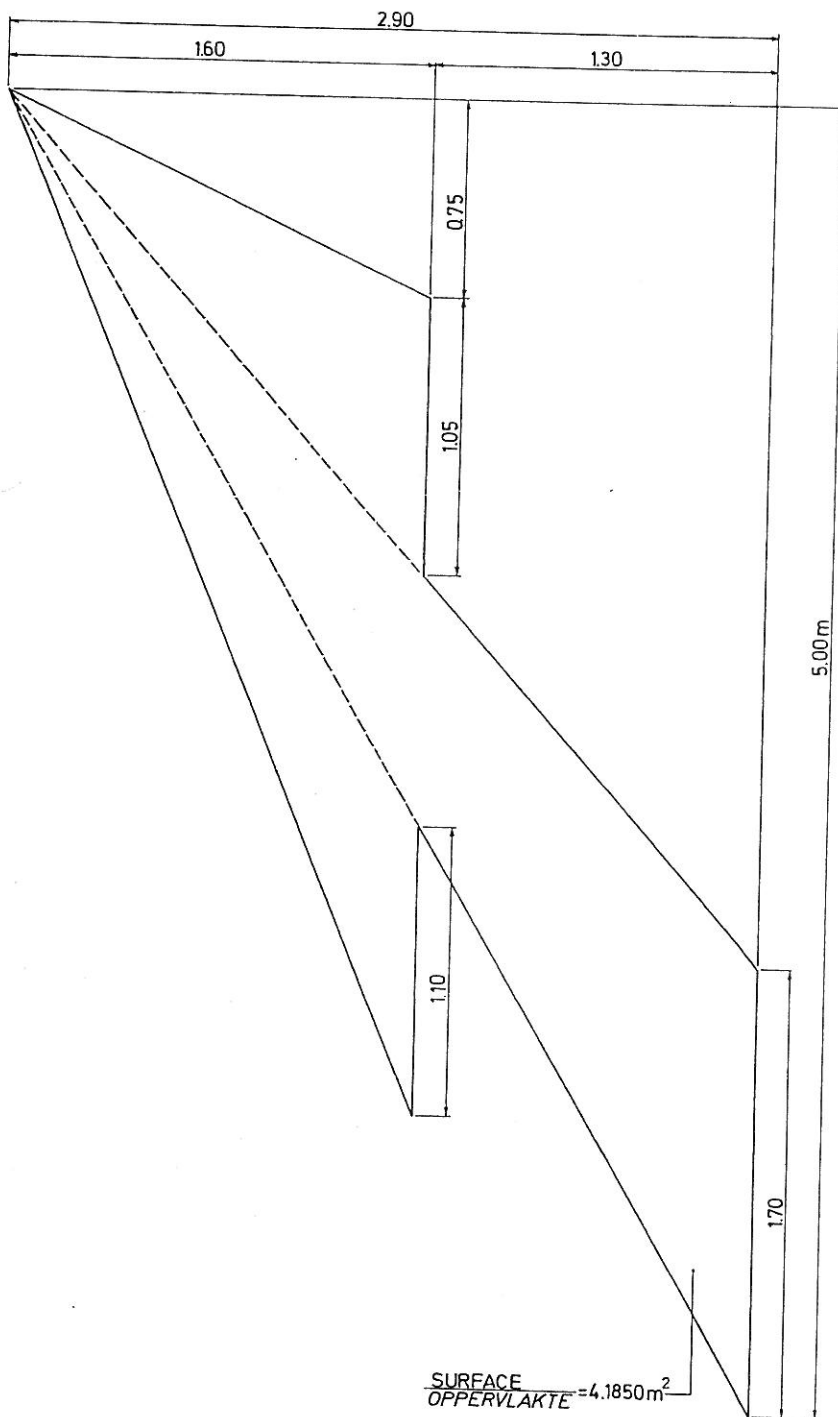
VOORSORTERINGSPIJLEN SNELHEID > 60km/u

FLECHES DE SELECTION DE BANDE VITESSE > 60km/h



VOORSORTERINGSPIJLEN
SNELHEID > 60km/u

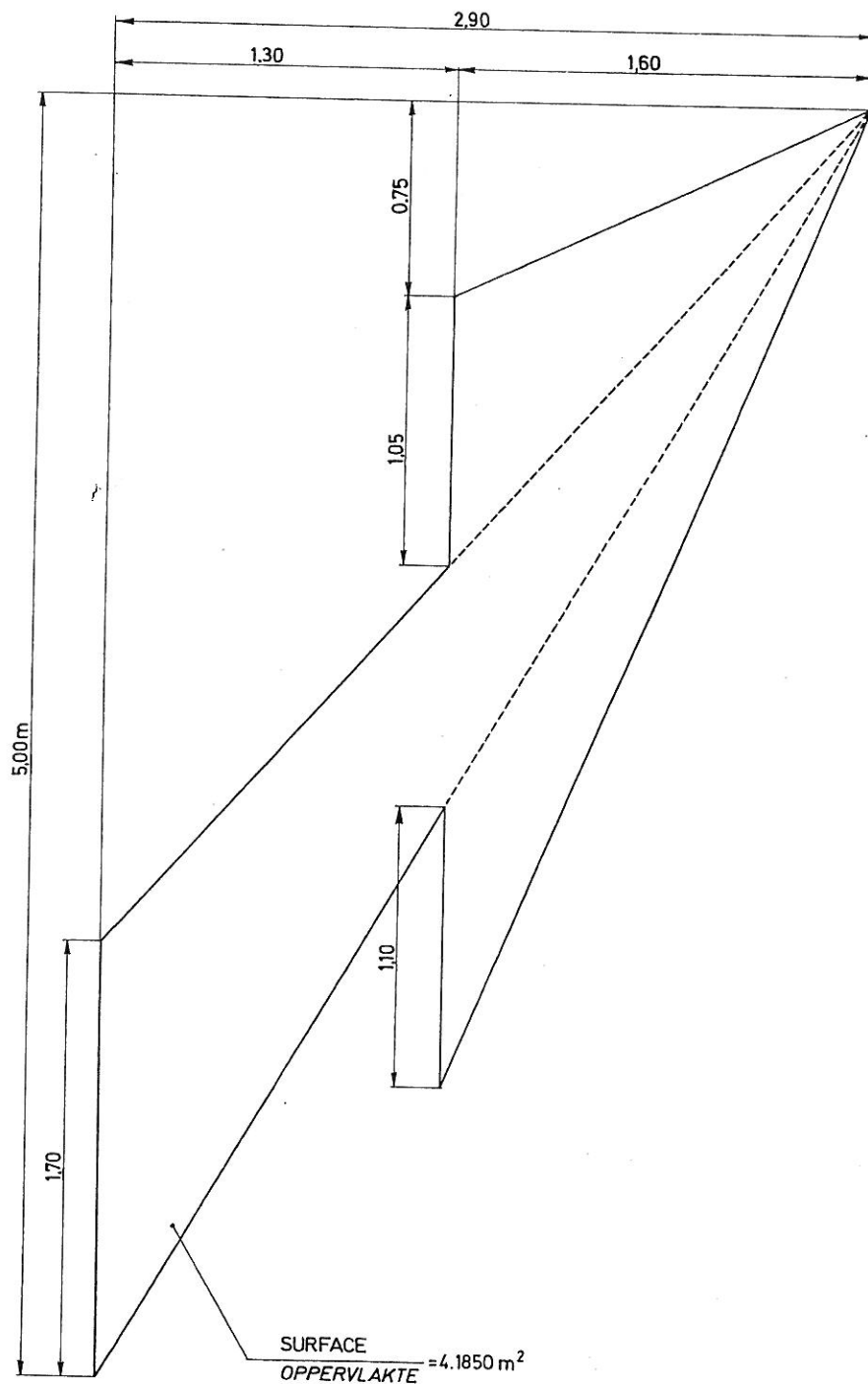
FLECHE DE RABATTEMENT



type G1

RIJSTROOKVERMINDERINGSPIJL

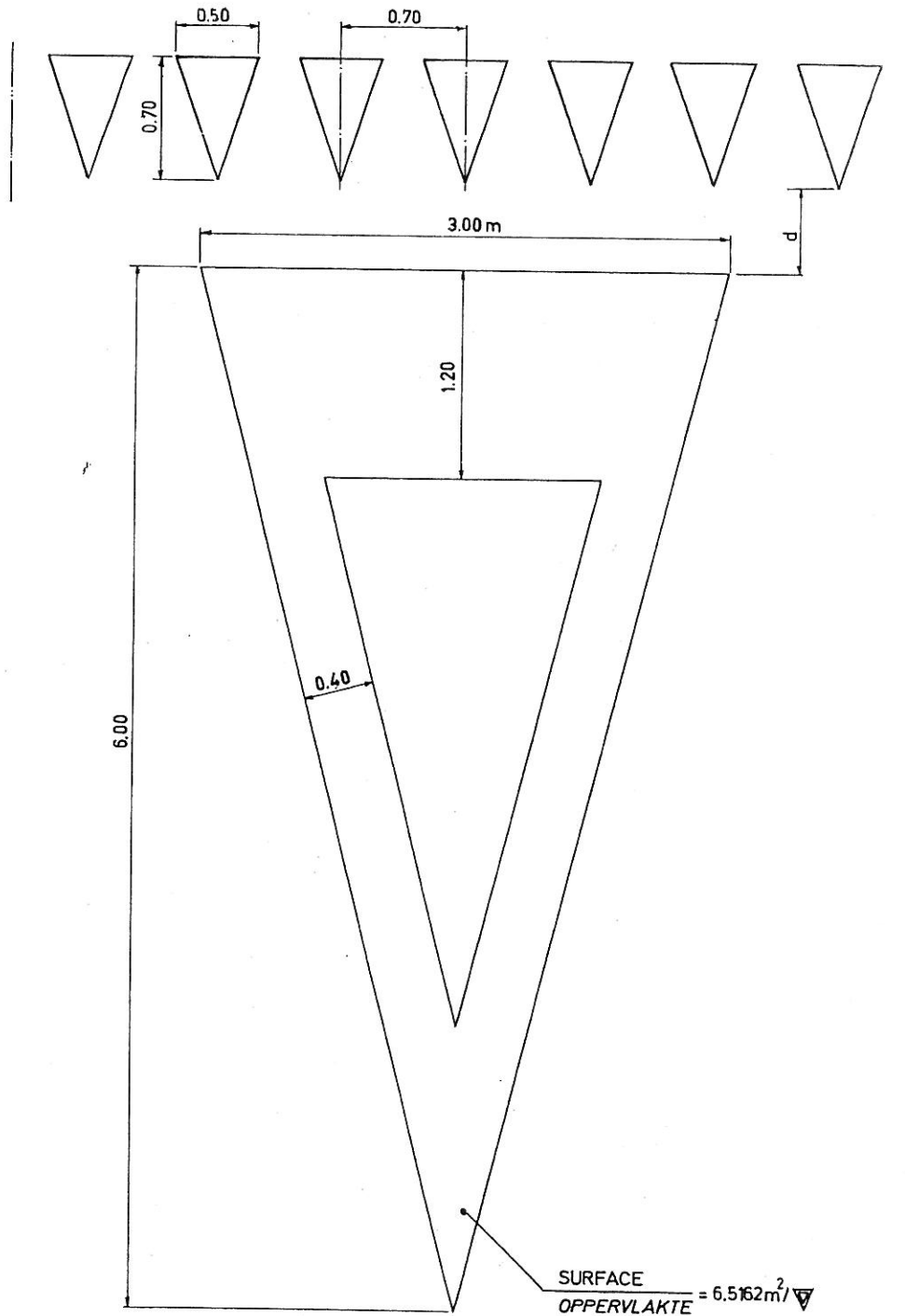
FLECHE DE RABATTEMENT



type G2

RIJSTROOKVERMINDERINGSPIJL

MARQUE TRANSVERSALE "TRIANGLE,,



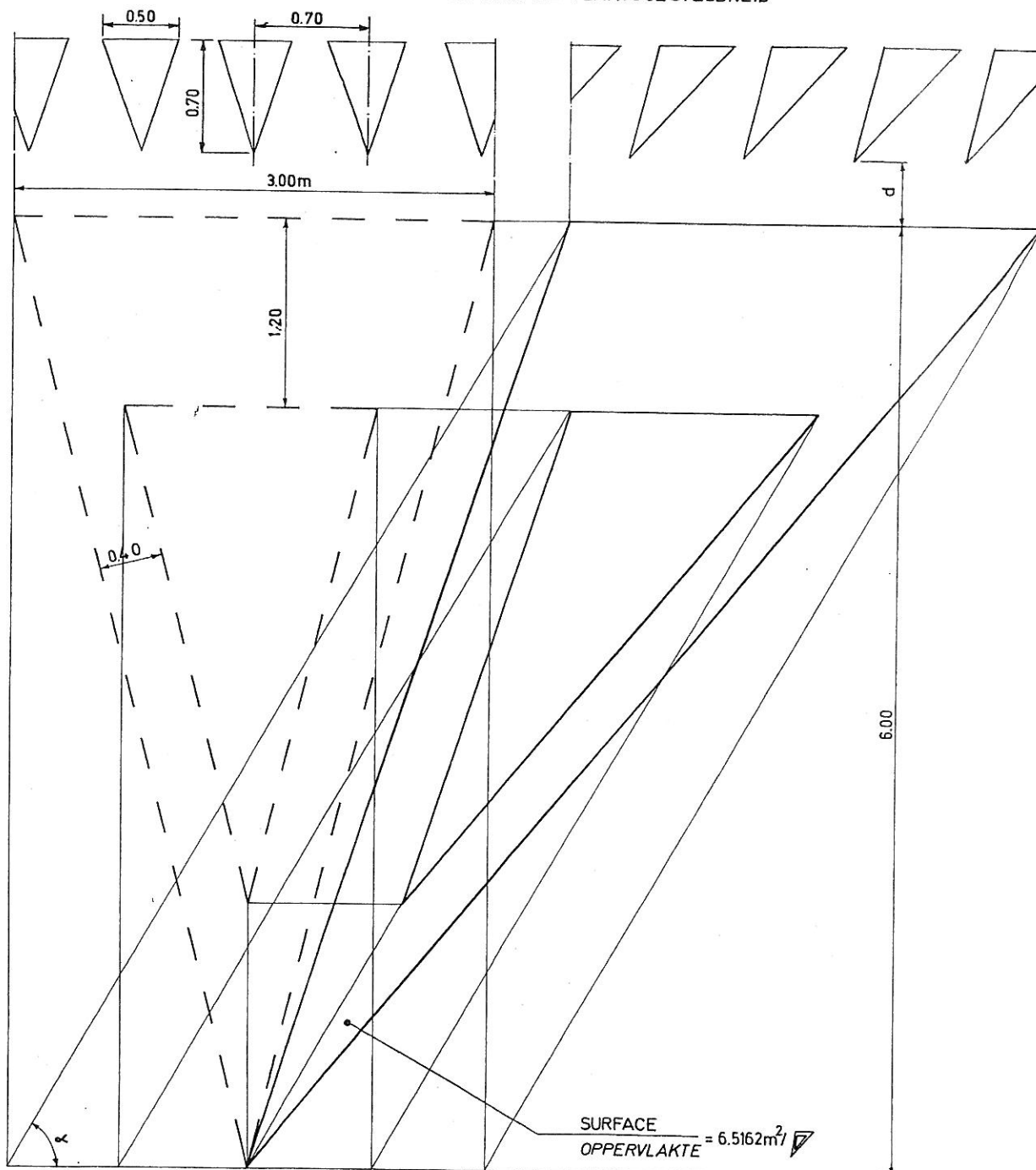
N.B. (d) DISTANCE VARIABLE A ADOPTER SUIVANT LA DISPOSITION DES LIEUX
(d) VERANDERLIJKE AFSTAND AAN TE PASSEN AAN DE PLAATSGESTELDHEID

DWARSMARKERING ,,DRIEHOEK,,

MARQUE TRANSVERSALE "TRIANGLE,,

N.B: (d) DISTANCE VARIABLE A ADOPTER SUIVANT LA DISPOSITION DES LIEUX

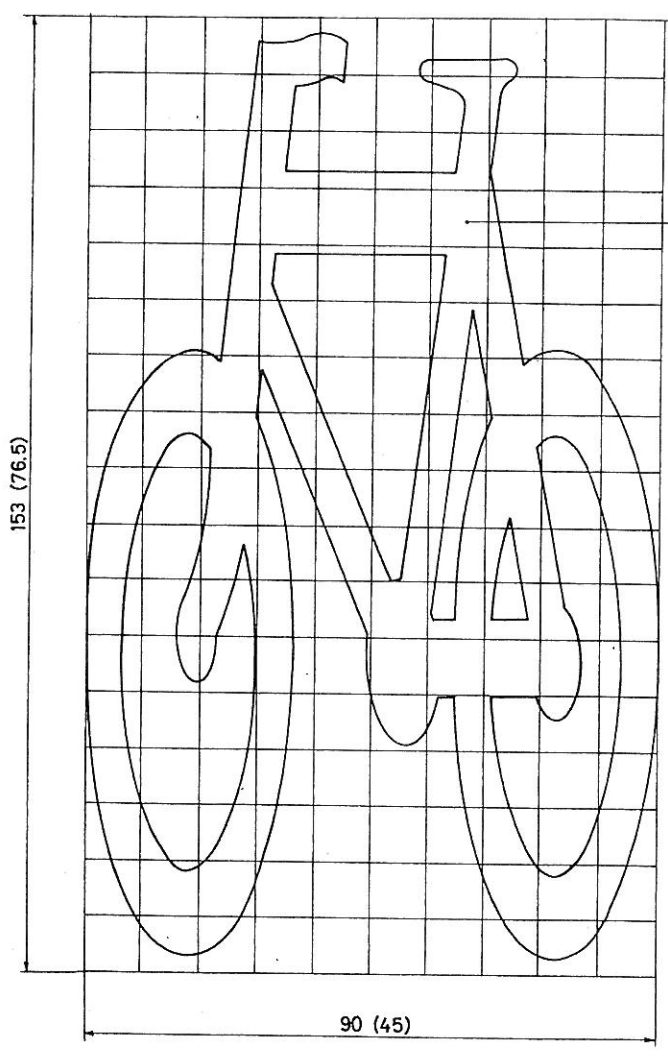
(d) VERANDERLIJKE AFSTAND AAN TE PASSEN AAN DE PLAATSGESTELDHEID



α VARIABLE SUIVANT L'ANGLE DE LA CHAUSSEE SECONDAIRE AVEC LA CHAUSSEE PRINCIPALE
VERANDERLIJK VOLGENS DE HOEK VAN DE SEKUNDAIRE RIJBAAN MET DE HOOFDRIJBAAN

DWARSMARKERING „DRIEHOEK”

MARQUE POUR PISTE CYCLABLE

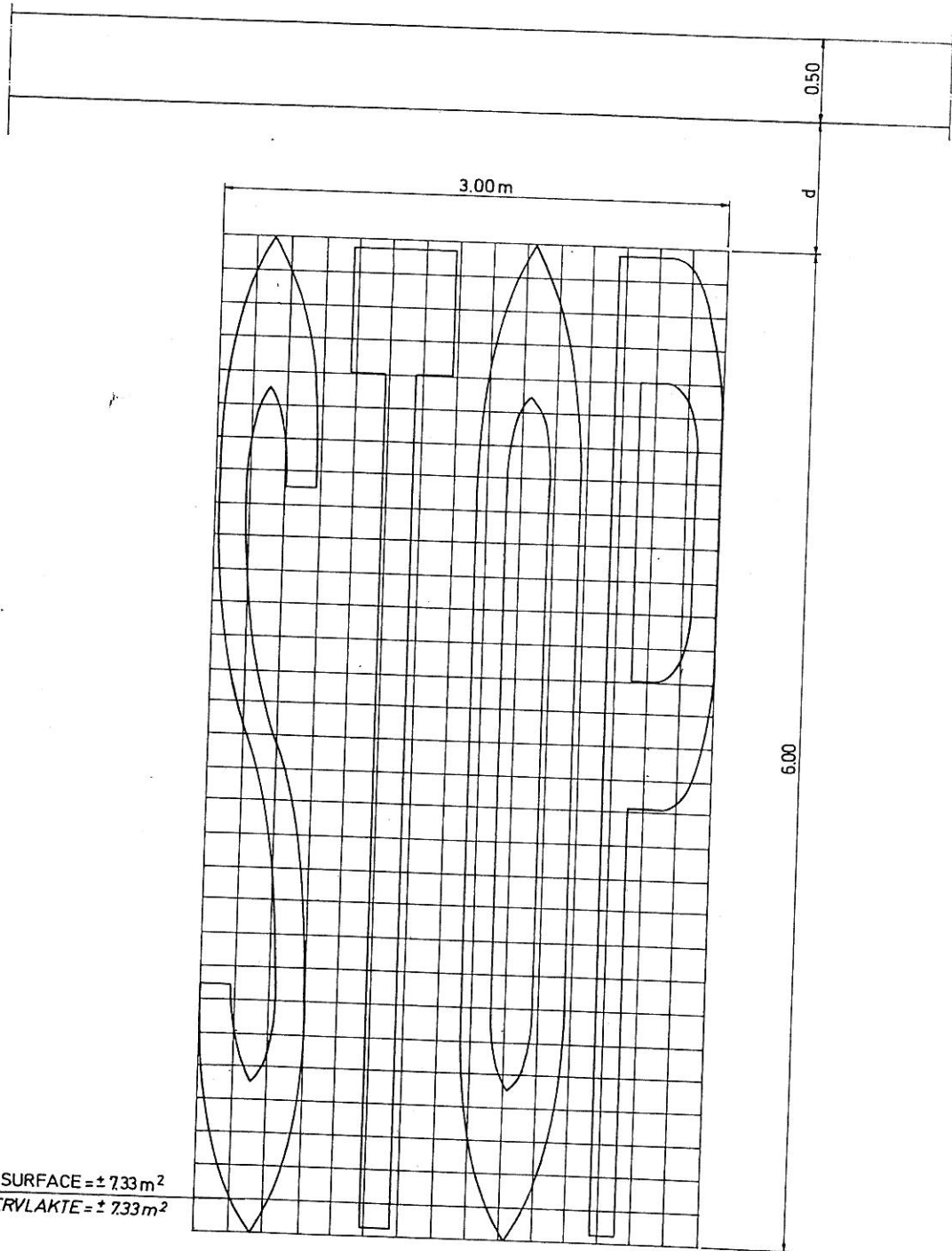


SURFACE
OPPERVLAKTE = ±0.0531m²(±0.0133m²)

MARKERING OP FIETSPAD

MARQUE TRANSVERSALE "STOP"

X

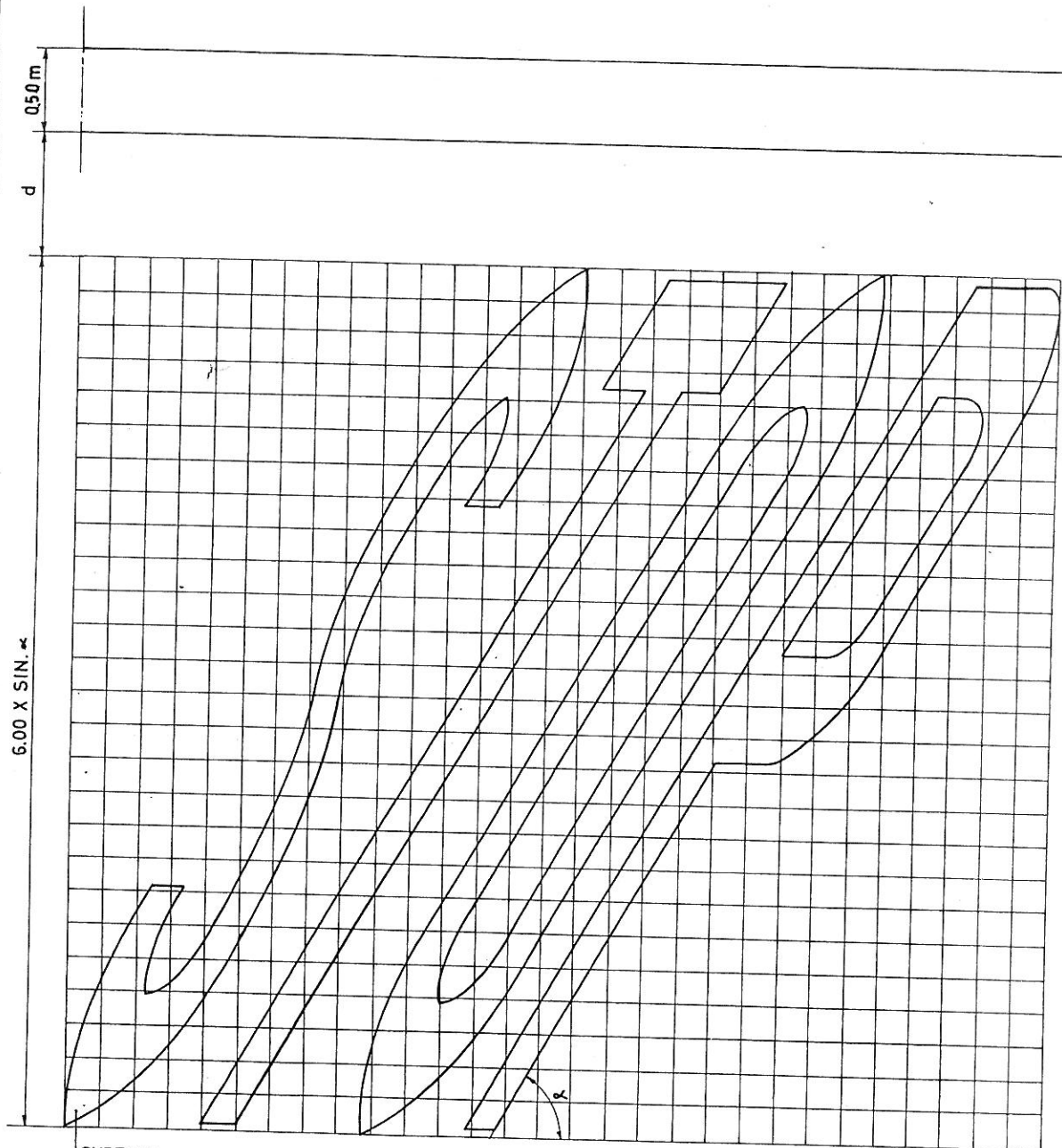


N.B: (d) DISTANCE VARIABLE A ADOPTER SUIVANT LA DISPOSITION DES LIEUX
 (d) VERANDERLIJKE AFSTAND AAN TE PASSEN AAN DE PLAATSGESTELDHEID

DWARSMARKERING "STOP"

MARQUE TRANSVERSALE "STOP"

N.B.:(d) DISTANCE VARIABLE A ADOPTER SUIVANT LA DISPOSITION DES LIEUX
(d) VERANDERLIJKE AFSTAND AAN TE PASSEN AAN DE PLAATSGESTELDHEID

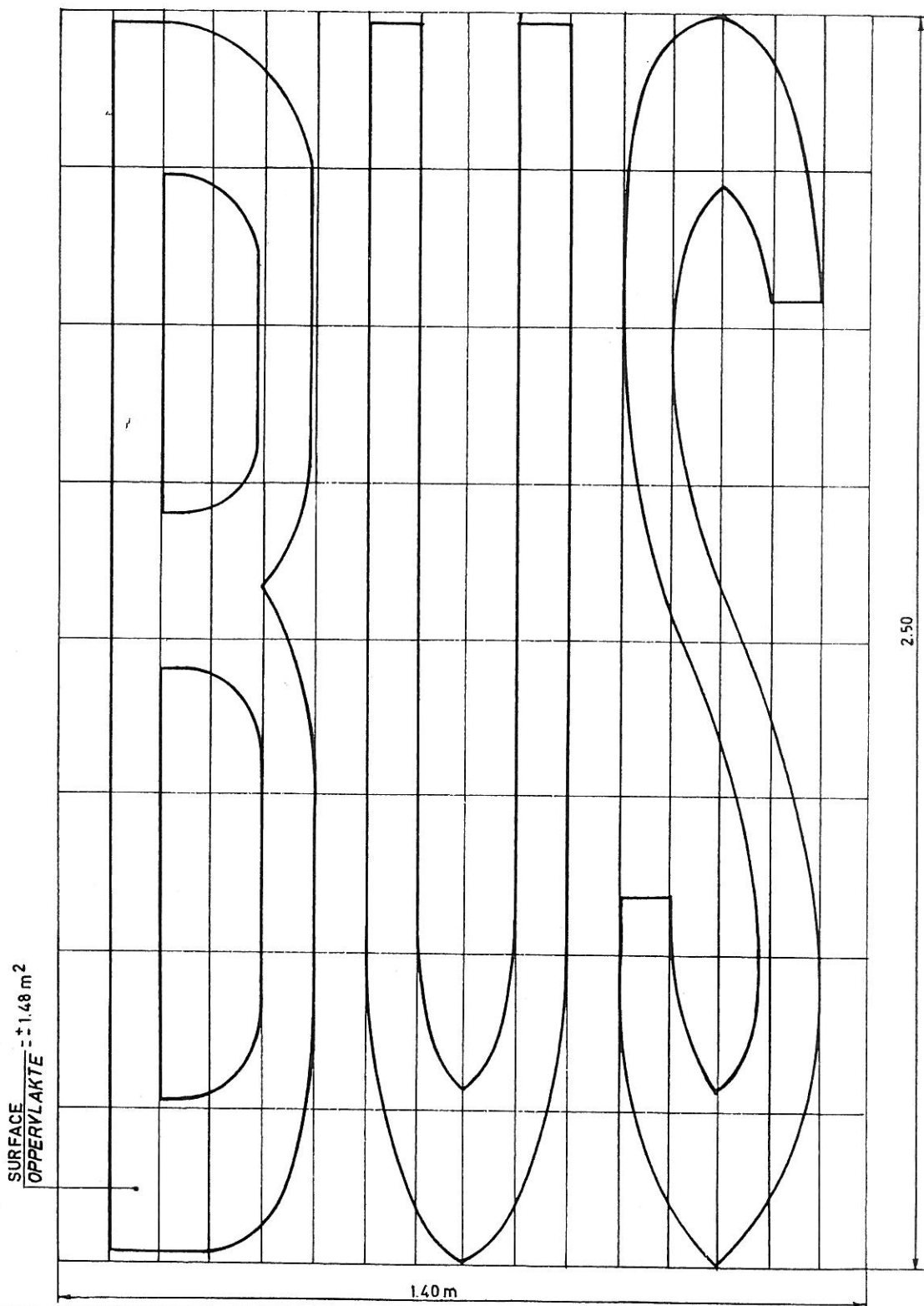


SURFACE
OPPERVLAKTE = ± 733m² x SIN.α

α VARIABLE SUIVANT L'ANGLE DE LA CHAUSSEE SECONDAIRE AVEC LA CHAUSSEE PRINCIPALE
VERANDERLIJK VOLGENS DE HOEK VAN DE SEKUNDAIRE RIJBAAN MET DE HOOFDRIJBAAN

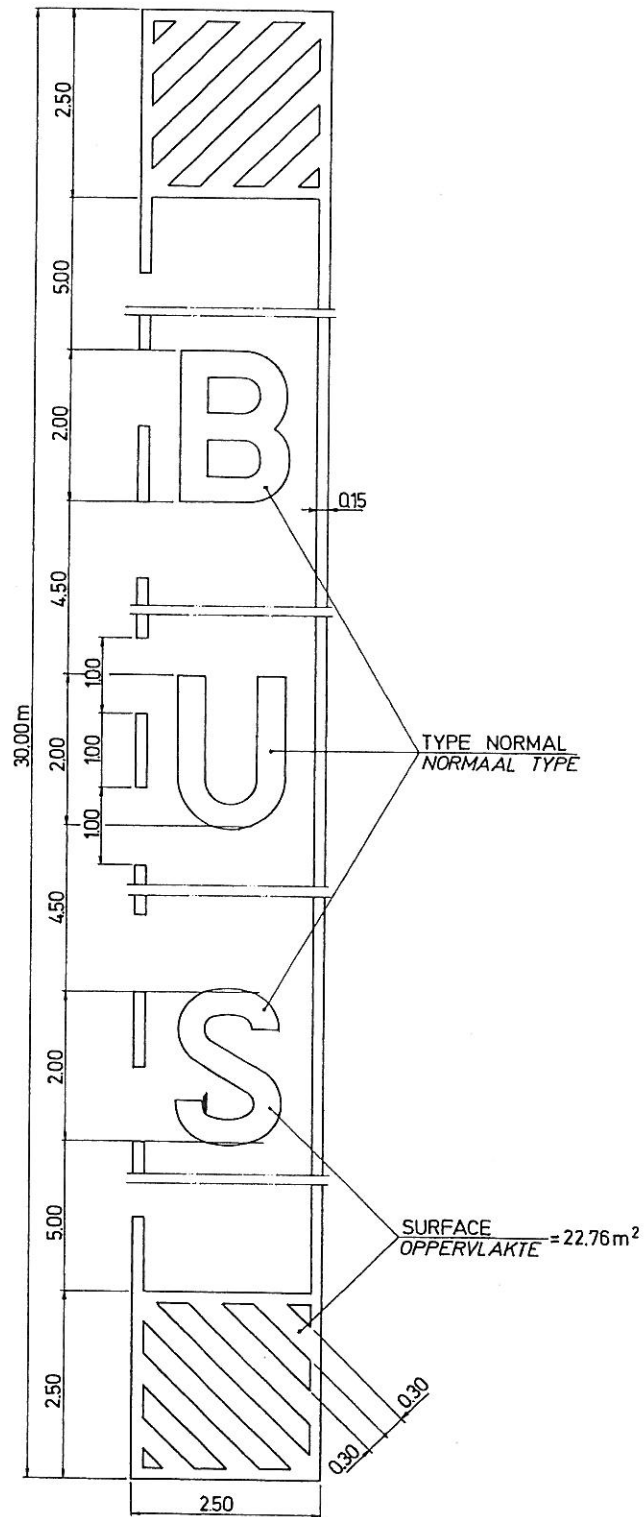
DWARSMARKERING "STOP"

"BUS,,
MARQUE POUR BANDE RESERVEE AUX BUS



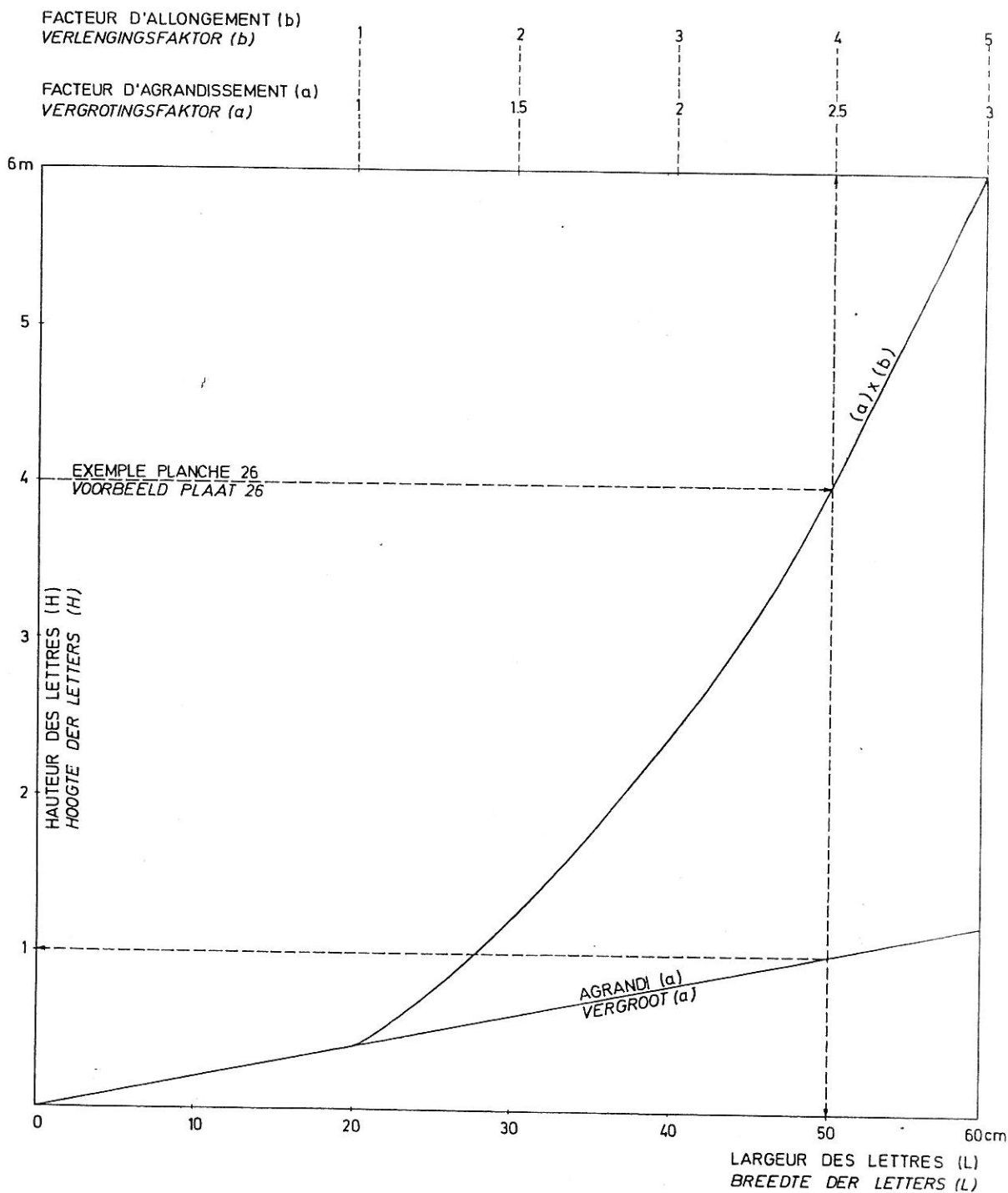
"BUS,, MARKERING OP RIJSTROOK
VOORBEHOUDEN AAN BUSSEN

MARQUES DES ARRETS DE BUS DIMENSIONS



MARKERINGEN VAN BUSHALTEN AFMETINGEN

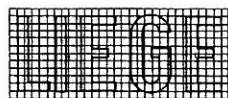
DIAGRAMME D'AGRANDISSEMENT ET D'ALLONGEMENT POUR INSCRIPTIONS AU SOL



VERGROTINGS - EN VERLENGINGSDIAGRAMMA VOOR GRONDMARKERINGEN

MARQUAGE DE DESTINATIONS

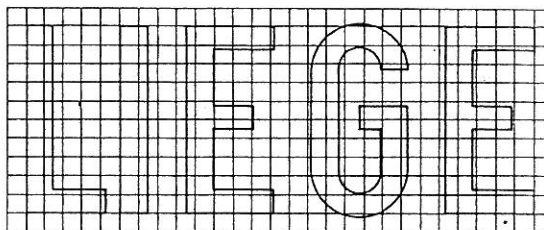
1



- a) Base: alphabet type étroit
 a) Basis: alfabet versmald type

Hauteur des lettres (H) = 40 cm.
 Hoogte van de letters (H) = 40 cm.
 Largeur des lettres (L) = 20 cm.
 Breedte van de letters (L) = 20 cm.
 Largeur des traits (D) = 6 cm.
 Breedte van de strepen (D) = 6 cm.

2



- b) Agrandissement

- b) Vergroting.

Facteur (a) = 2,5

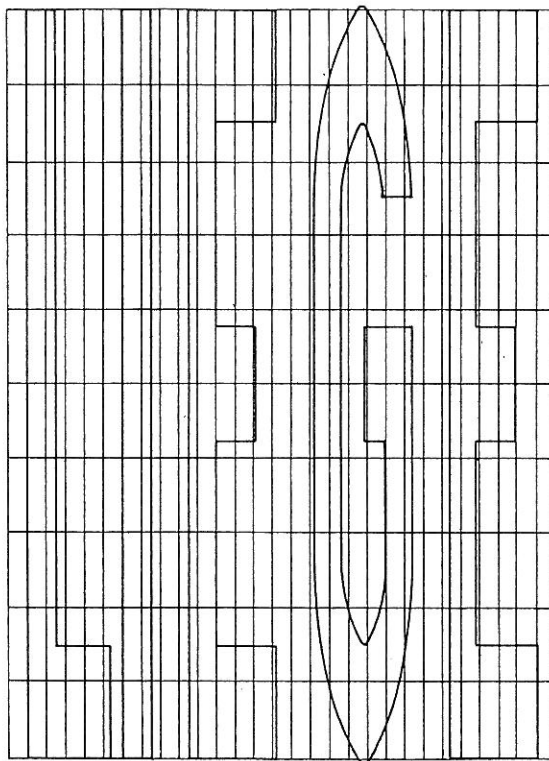
Factor (a) = 2,5

H = 100 cm.

L = 50 cm.

D = 15 cm.

3



- c) Allongement

- c) Verlenging.

Facteur (b) = 4

Factor (b) = 4

H = 400 cm.

L = 50 cm.

D horizontal = 15 cm.

D horizontaal = 15 cm.

D vertical = 60 cm.

D vertikaal = 60 cm.

MARKERING VAN BESTEMMINGEN

LETTRES POUR INSCRIPTIONS AU SOL

ESPACES MINIMA ENTRE LETTRES D'UNE HAUTEUR DE 40 cm
MINIMUMAFSTANDEN TUSSEN LETTERS MET EEN HOOGTE VAN 40 cm

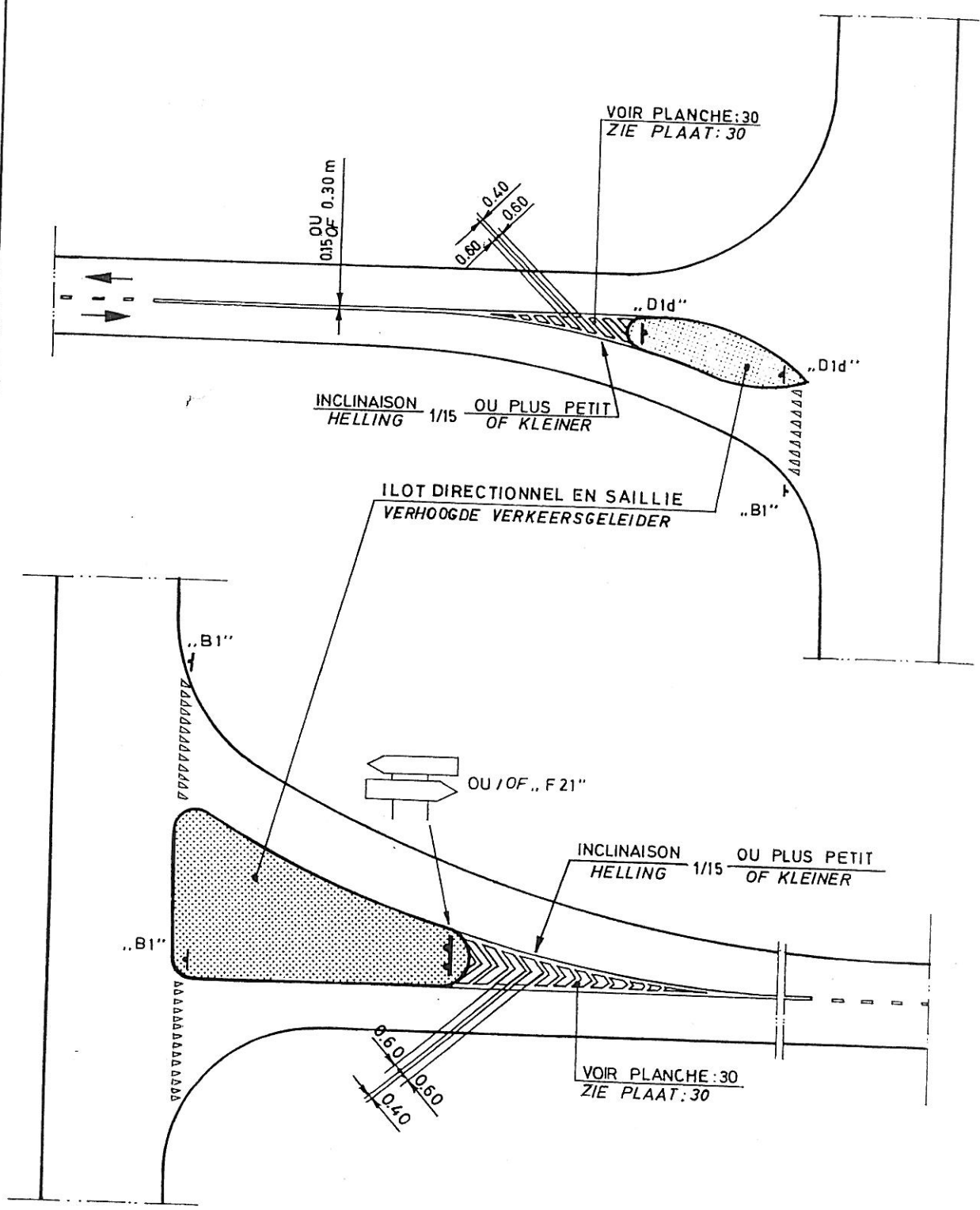
Exprimé en cm	Lettres de droite - <i>Rechter letters</i>															
	B E F	D H I	C G O	A	J	S	T	U	V W	X	Y	Z				
Uitgedrukt in cm	H I M N	D G O Q	U J	A	B	C E	F	K L	P	R	S	T	V W	X	Y	Z
Lettres de gauche - <i>Linker letters</i>	H I M N	4.7	3.7	2.7	2.7	3.6	3.3	4.7	3.5	3.0	2.7	3.9				
	D G O Q	3.7	2.7	1.7	1.7	2.6	2.3	3.7	2.2	2.0	1.6	2.9				
	U J	4.7	3.4	1.9	2.4	3.1	2.6	4.3	3.4	2.4	2.3	3.1				
	A	2.7	1.7	1.1	1.9	1.8	1.3	1.9	0.9	1.0	0.2	1.8				
	B	4.6	3.6	2.1	2.6	3.3	2.8	4.6	3.9	2.5	2.5	3.3				
	C E	3.8	2.8	1.8	1.8	2.5	2.0	3.8	3.1	1.7	1.7	2.5				
	F	3.8	2.8	0.0	1.8	2.5	2.0	3.8	3.1	1.7	1.7	2.5				
	K L	3.0	2.0	1.0	1.0	1.7	1.2	3.0	2.3	0.9	0.9	1.7				
	P	3.2	2.2	0.5	1.2	1.9	1.4	3.2	2.5	1.1	1.1	1.9				
	R	4.2	3.2	2.2	2.2	2.9	2.4	4.2	3.5	2.1	2.1	2.9				
	S	3.6	2.6	1.6	1.6	2.3	2.0	3.6	2.9	1.7	1.4	2.6				
	T	3.3	2.3	1.3	1.3	2.0	1.5	2.6	2.6	1.2	0.9	2.1				
	V W	3.5	2.5	0.9	1.4	2.1	2.6	3.4	2.7	2.3	2.0	3.2				
	X	3.0	2.0	1.0	1.0	1.7	1.2	2.4	2.3	0.8	0.9	1.8				
	Y	2.7	1.6	0.2	0.7	1.4	1.5	2.3	2.0	0.9	0.6	1.8				
	Z	3.9	2.9	1.9	1.9	2.6	2.1	3.1	3.2	1.8	1.8	2.6				

LARGEUR DES LETTRES D'UNE HAUTEUR DE 40 cm
BREEDTE VAN LETTERS MET EEN HOOGTE VAN 40 cm

CDGHJNOP	20.6	Exprime en cm - <i>Uitgedrukt in cm</i>
QSTUZ		
AVX	24.0	
B	21.2	
EF	18.9	
I	5.7	
KR	21.4	
L	17.1	
M	27.4	
Y	22.2	
W	33.7	

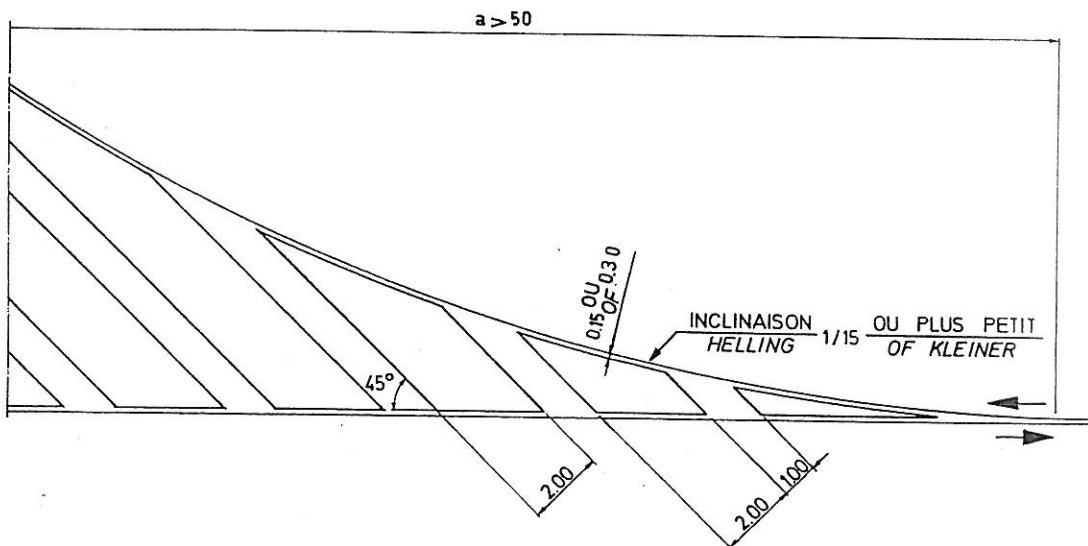
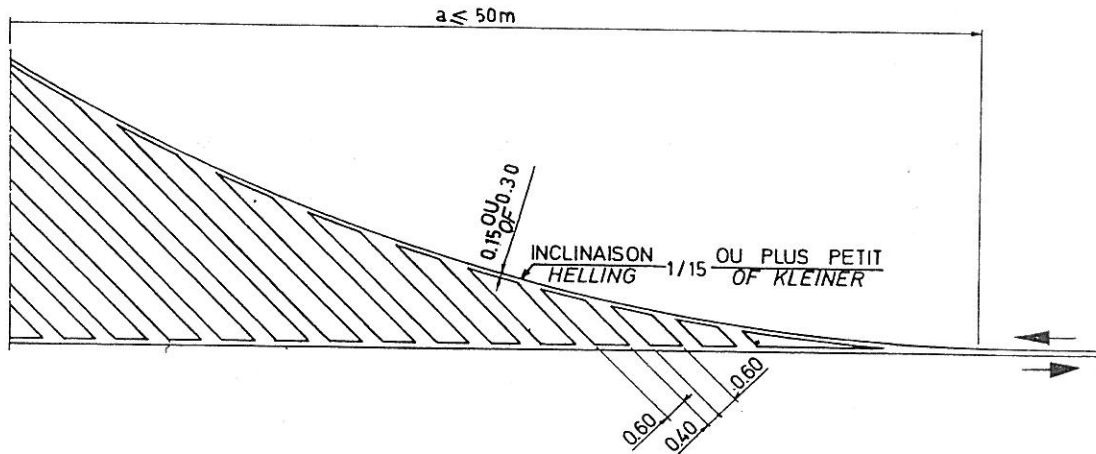
LETTERS VOOR OPSCHRIFTEN OP DE GROND

MARQUES DES ILOTS DIRECTIONNELS



MARKERINGEN VAN VERKEERSGELEIDERS

MARQUES DES ILOTS DIRECTIONNELS

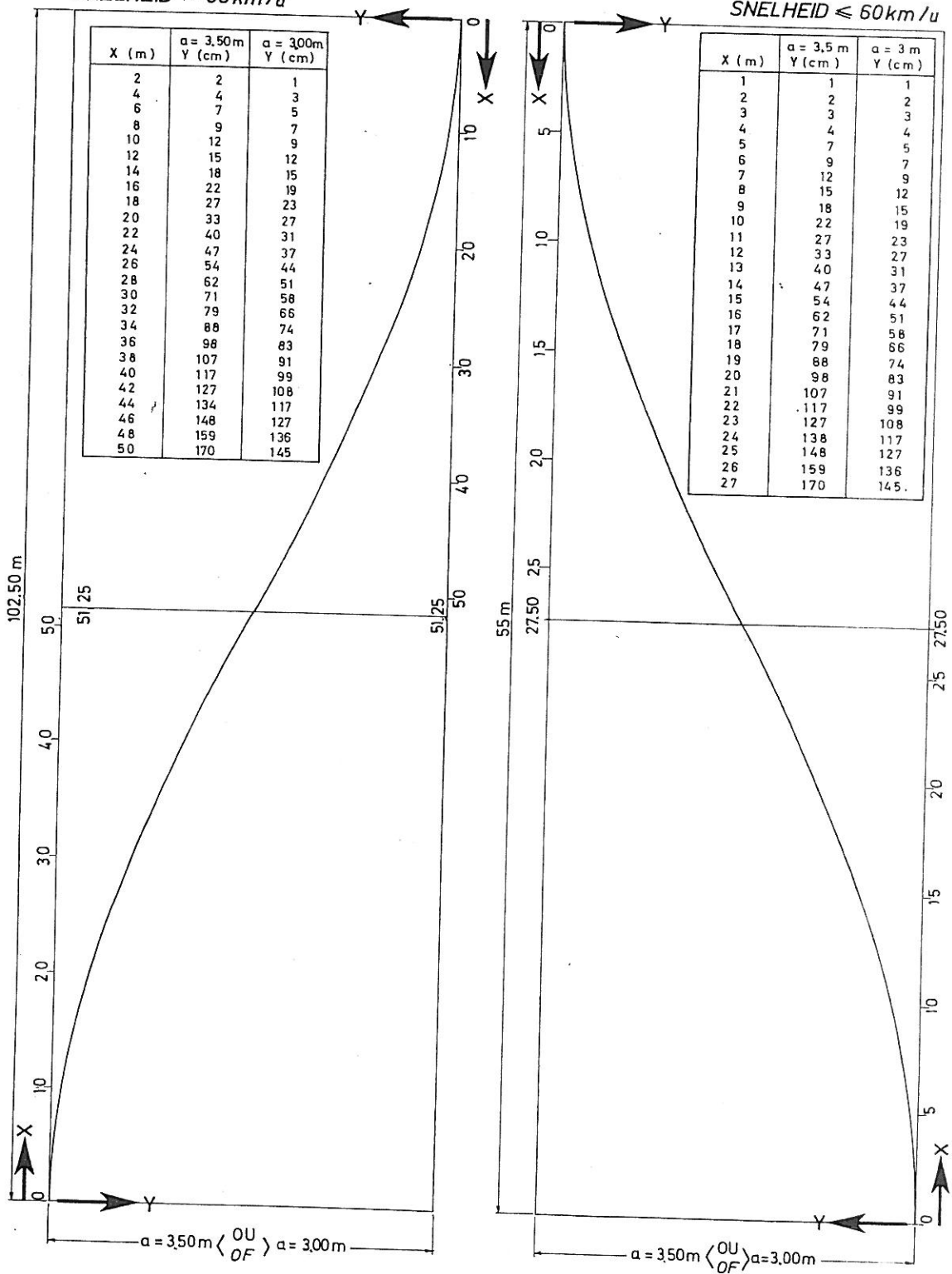


MARKERINGEN VAN VERKEERSGELEIDERS

COURBE DE TRANSITION

VITESSE > 60 km/h
SNELHEID > 60 km/u

VITESSE ≤ 60 km/h
SNELHEID ≤ 60 km/u

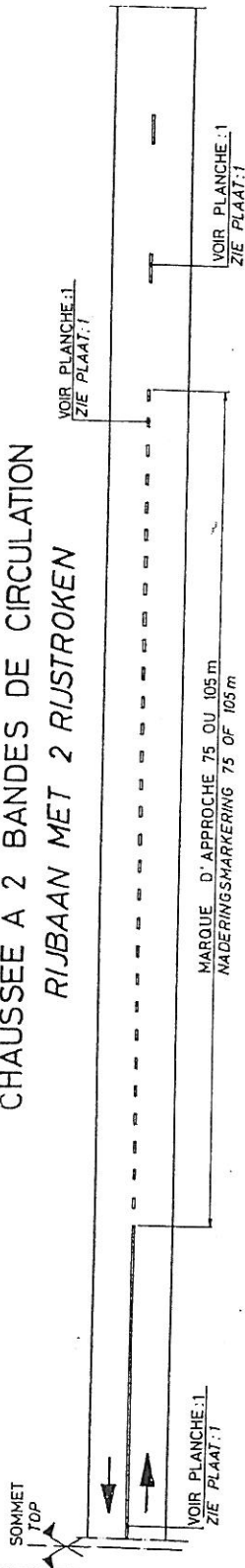


OVERGANGSKURVE

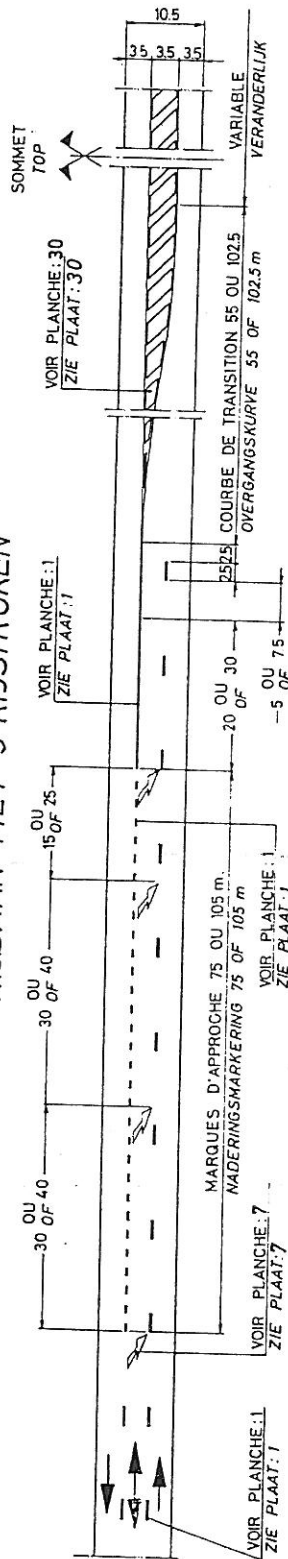


MARQUES LONGITUDINALES SUR ROUTES ORDINAIRES

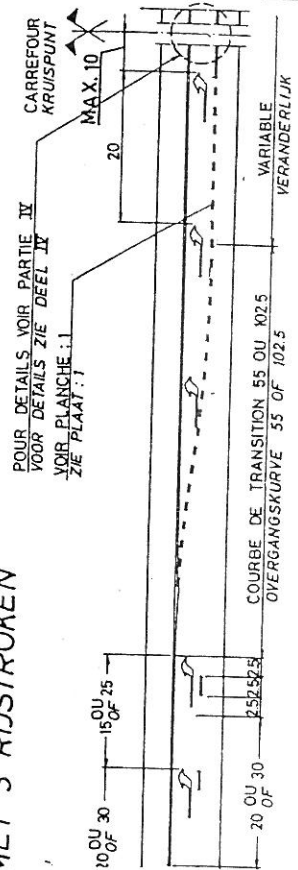
CHAUSSEE A 2 BANDES DE CIRCULATION
RIJBAAN MET 2 RIJSTROKEN



CHAUSSEE A 3 BANDES DE CIRCULATION
RIJBAAN MET 3 RIJSTROKEN

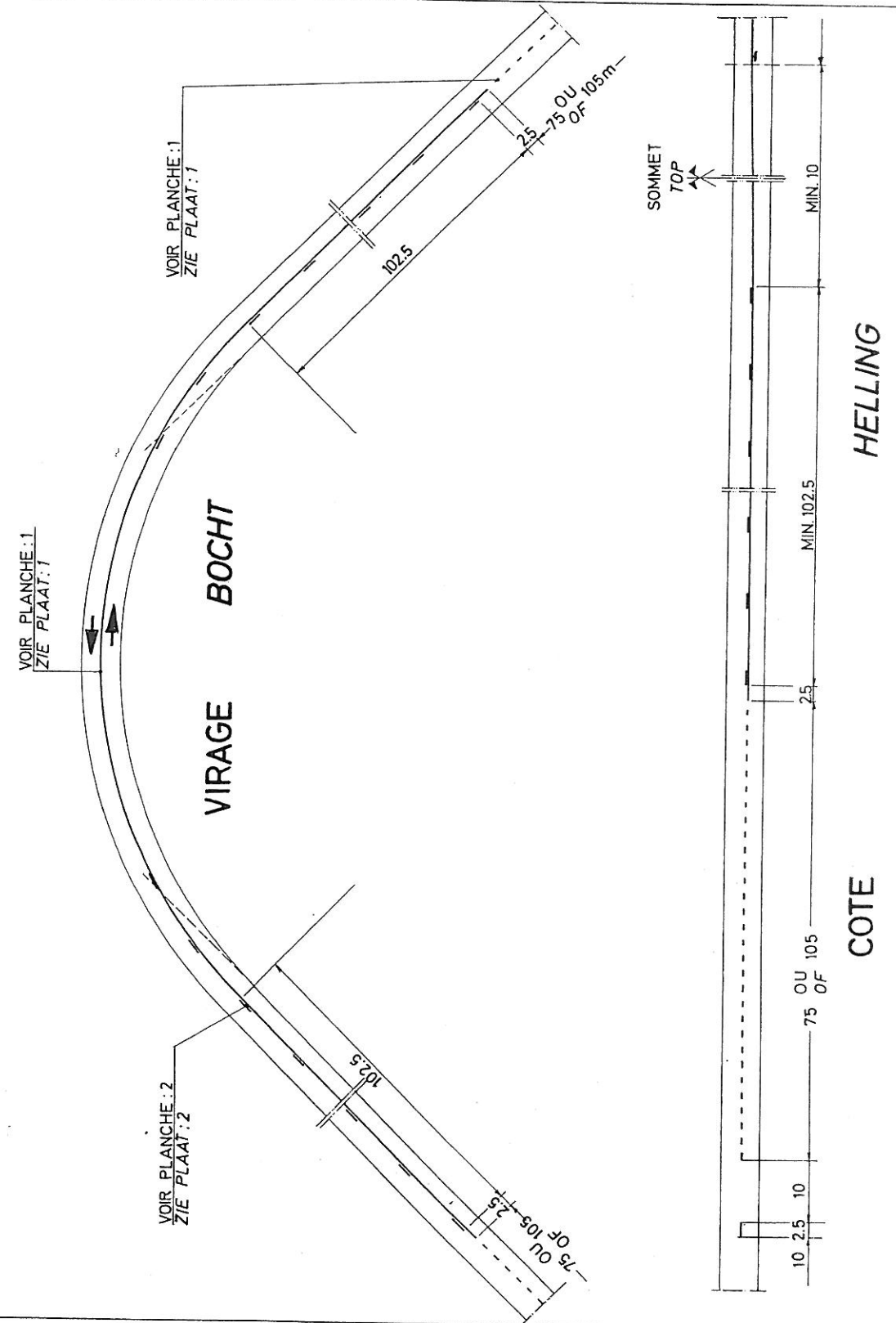


CHAUSSEE A 3 BANDES DE CIRCULATION
RIJBAAN MET 3 RIJSTROKEN



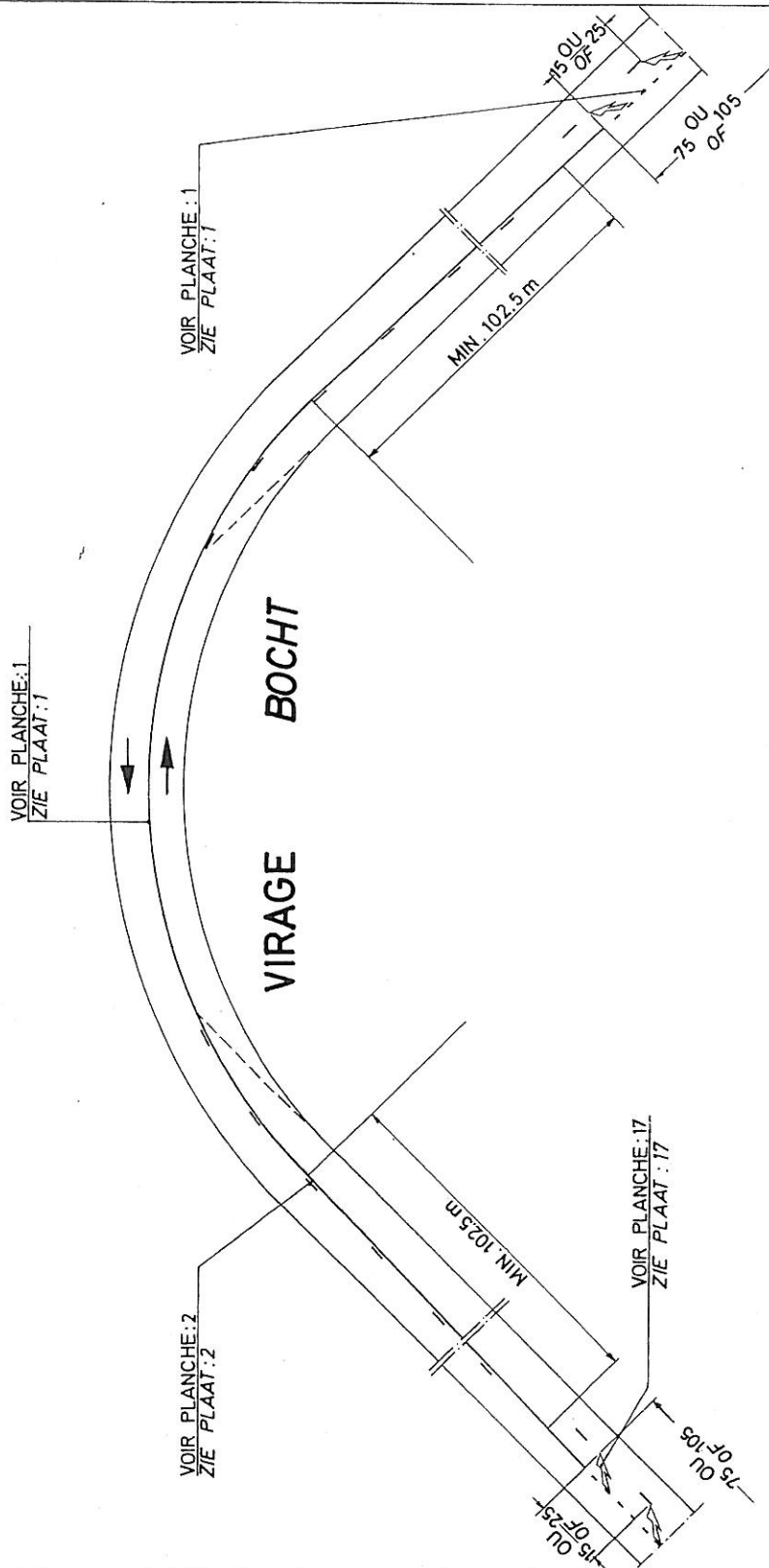
OVERLANGSE MARKERINGEN OP GEWONE WEGEN

MARQUES LONGITUDINALES DES ROUTES ORDINAIRES A 2 BANDES



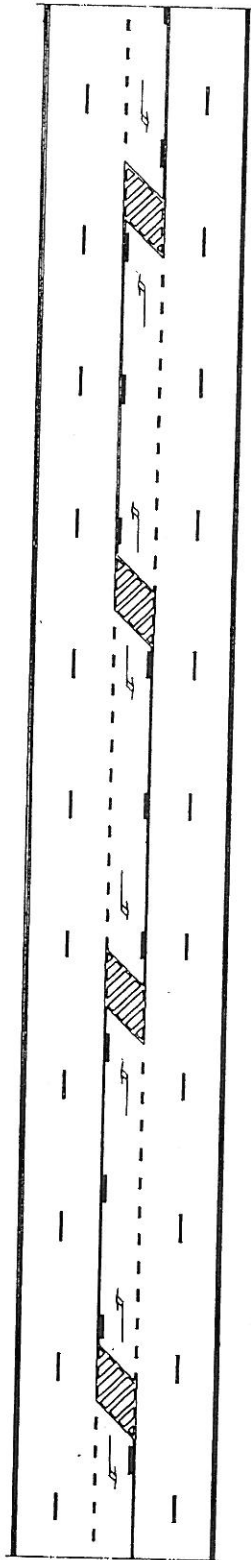
OVERLANGSE MARKERINGEN OP GEWONE WEGEN MET 2 RIJSTROKEN

MARQUES LONGITUDINALES DES ROUTES ORDINAIRES A 3 BANDES



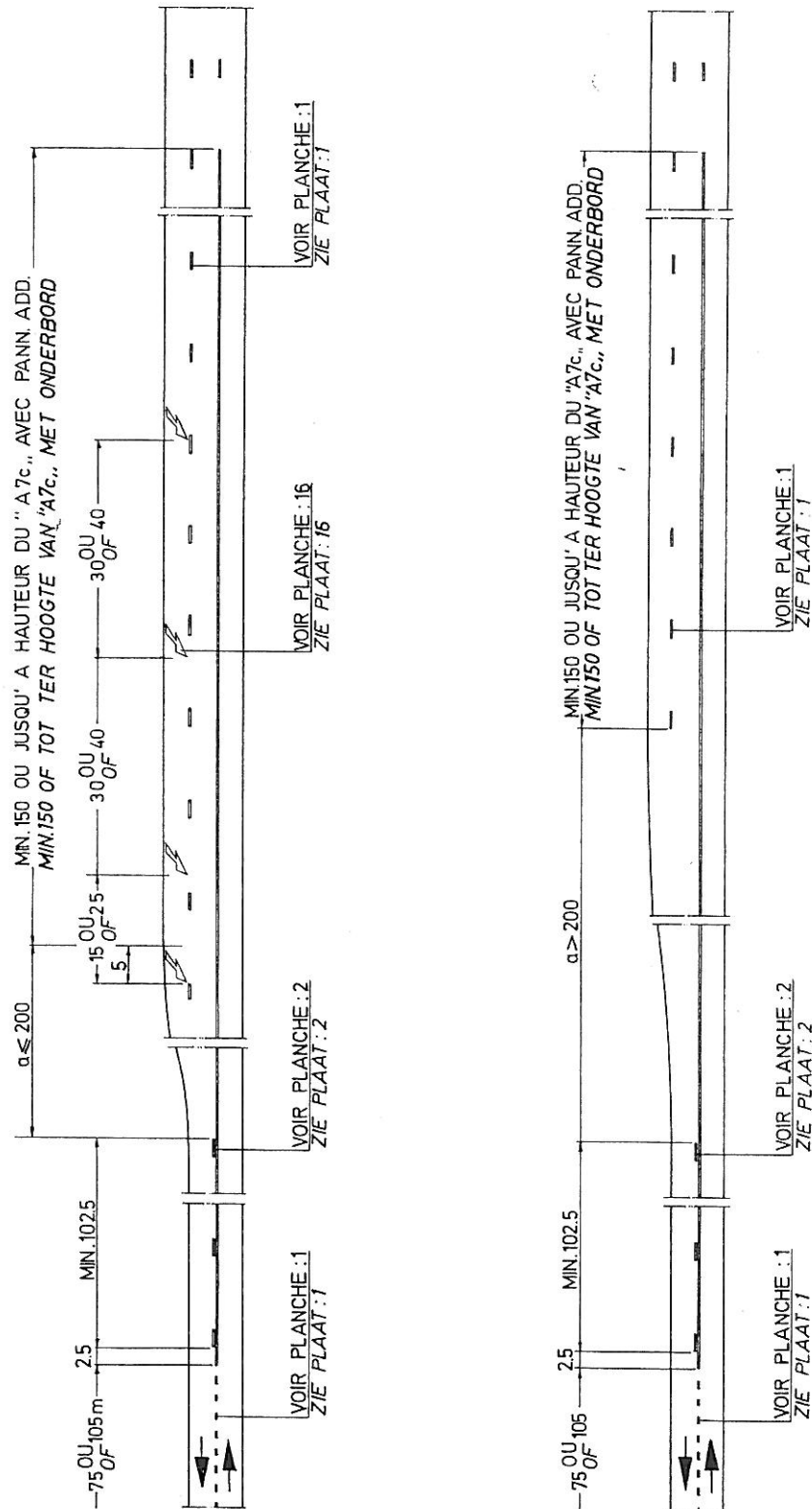
OVERLANGSE MARKERINGEN OP GEWONE WEGEN MET 3 RIJSTROKEN

MARQUES LONGITUDINALES SUR ROUTES ORDINAIRES
A 4 BANDES
ZONE POUR VIREURS A GAUCHE EN DEHORS
DES CARREFOURS



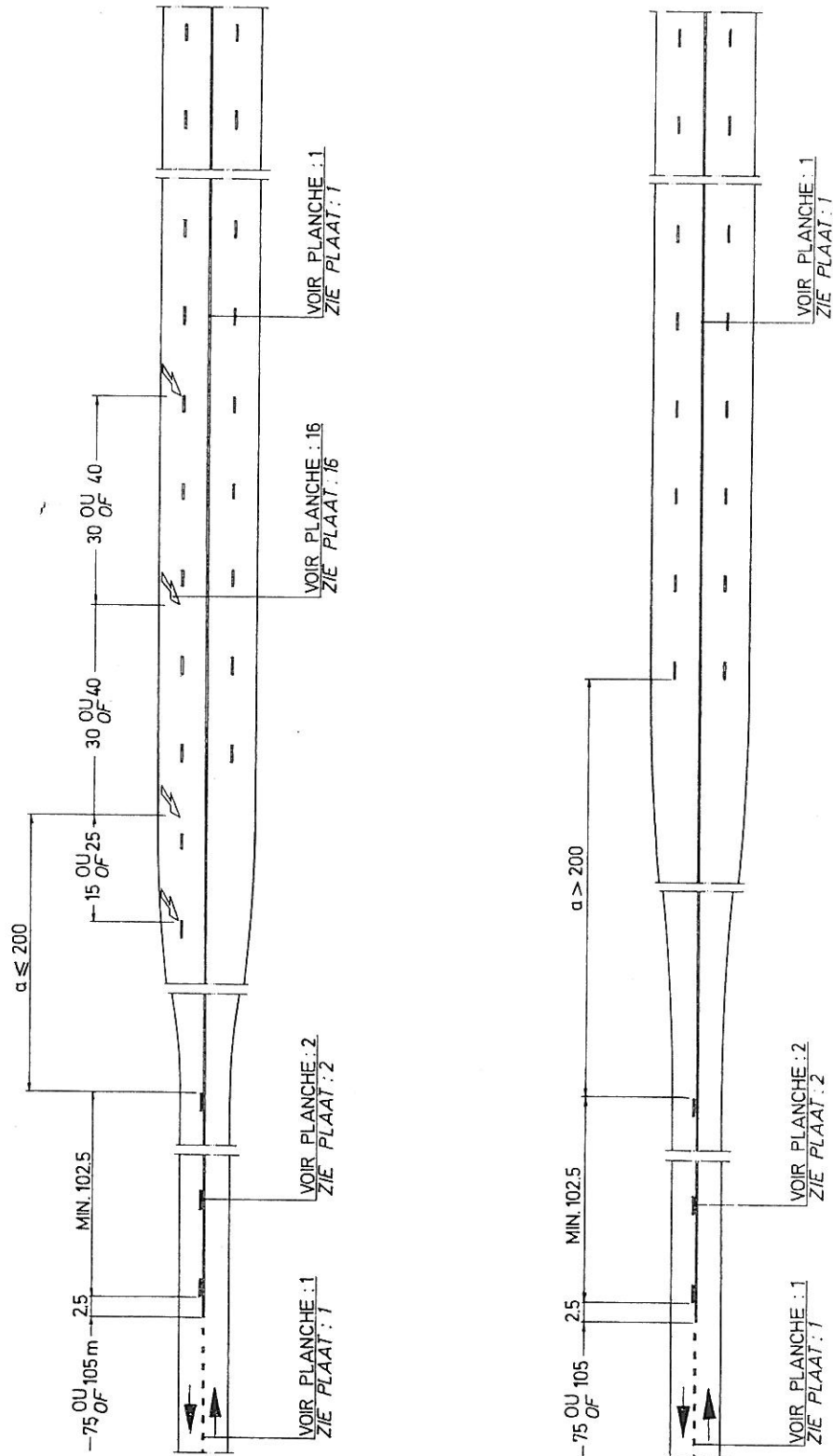
OVERLANGSE MARKERINGEN OP GEWONE WEGEN
MET 4 RIJSTROKEN
ZONE VOOR LINKSAFSLAAND VERKEER BUITEN
DE KRUISPUNTEN

MARQUES LONGITUDINALES SUR ROUTES ORDINAIRES TRANSITION DE 3 A 2 BANDES



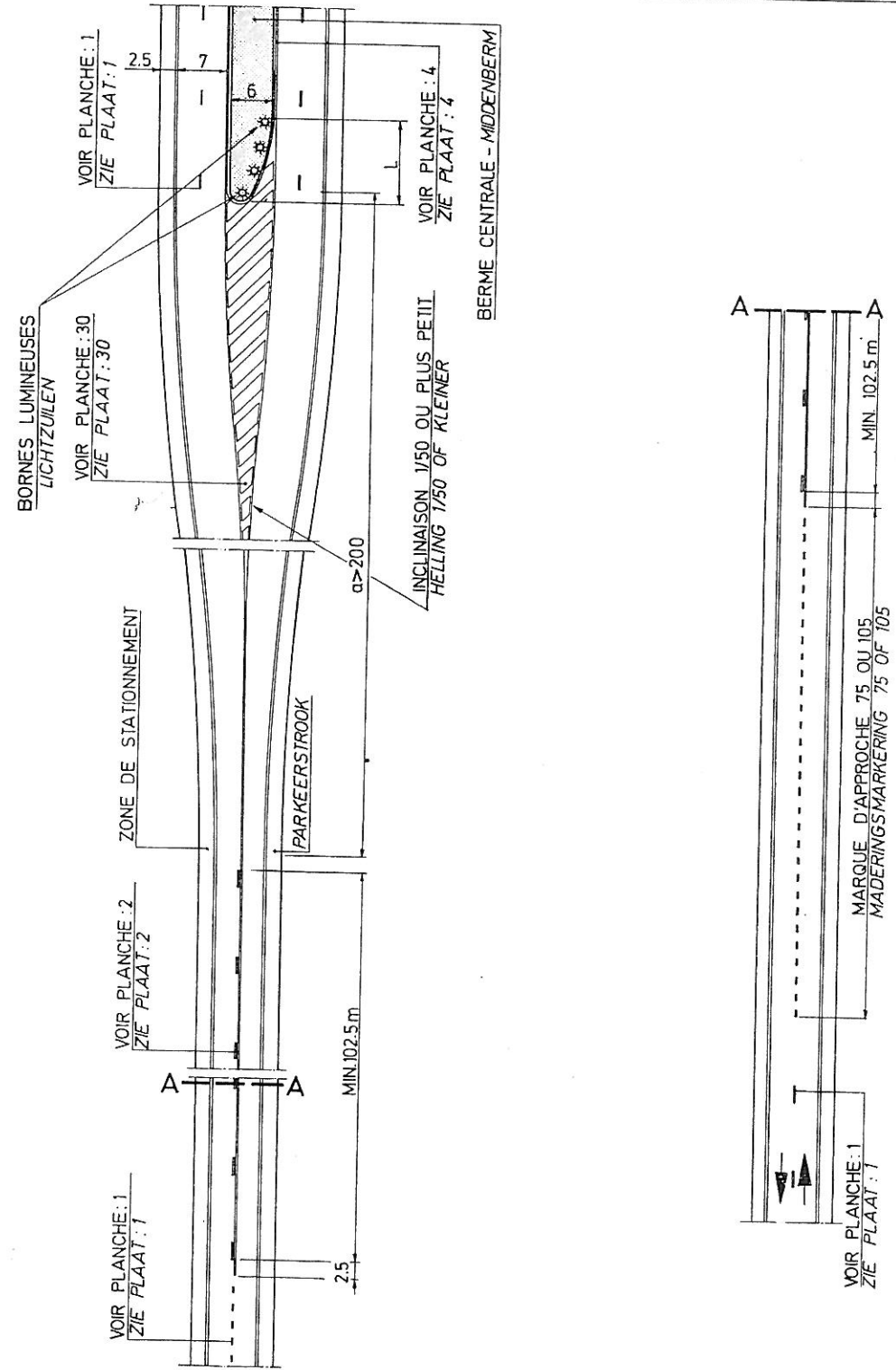
**OVERLANGSE MARKERINGEN
OP GEWONE WEGEN
OVERGANG VAN 3 TOT 2 RIJSTROKEN**

MARQUES LONGITUDINALES SUR ROUTES ORDINAIRES TRANSITION DE 4 A 2 BANDES



OVERLANGSE MARKERINGEN
OP GEWONE WEGEN
OVERGANG VAN 4 TOT 2 RIJSTROKEN

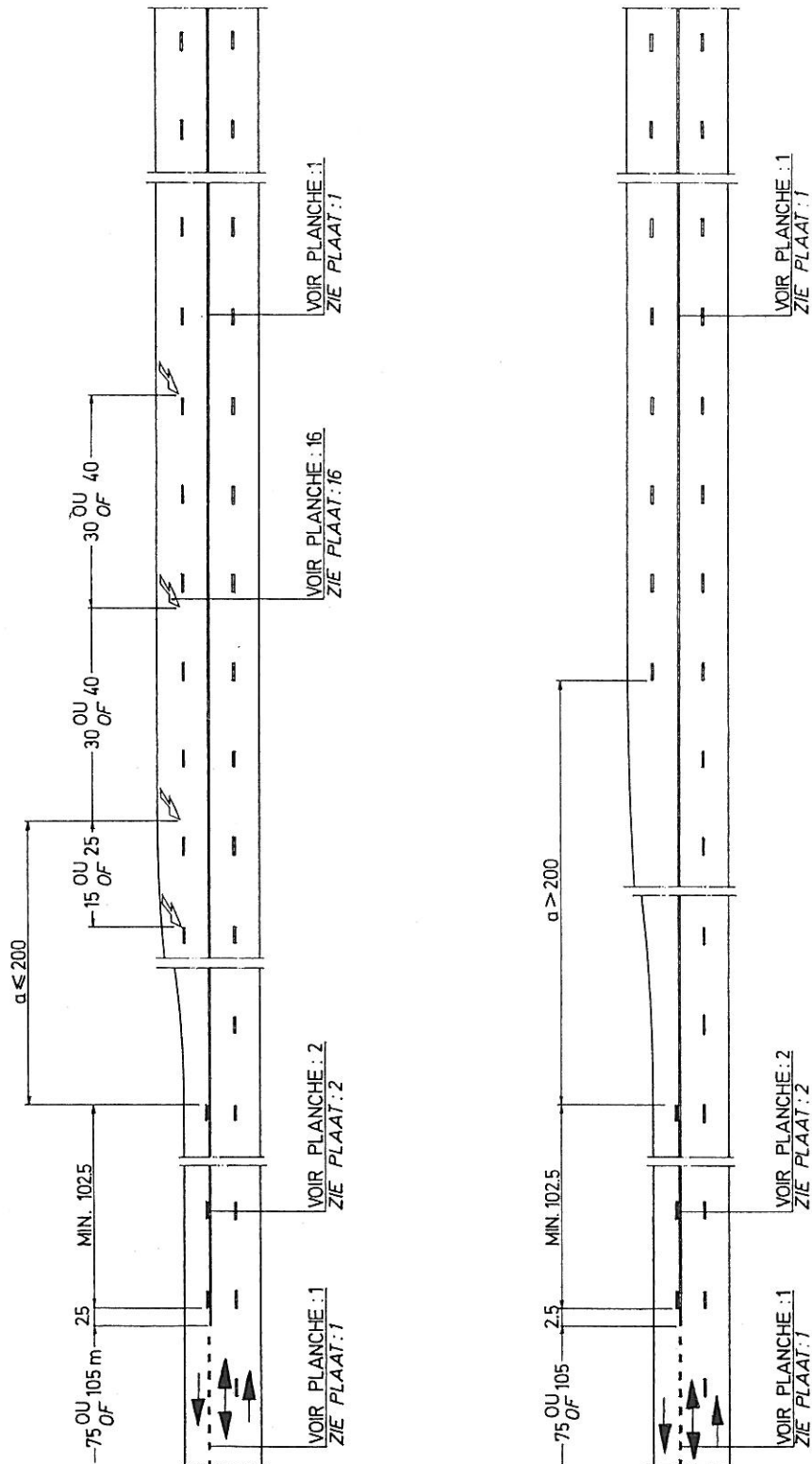
MARQUES LONGITUDINALES SUR ROUTES ORDINAIRES TRANSITION DE 2x2 A 2 BANDES



N.B.: L = DISTANCE PARCOURUE EN UNE SECONDE A LA VITESSE DE BASE
 L = AFSTAND IN EEN SEKONDE AFGELEGD AAN DE BASISNELHEID

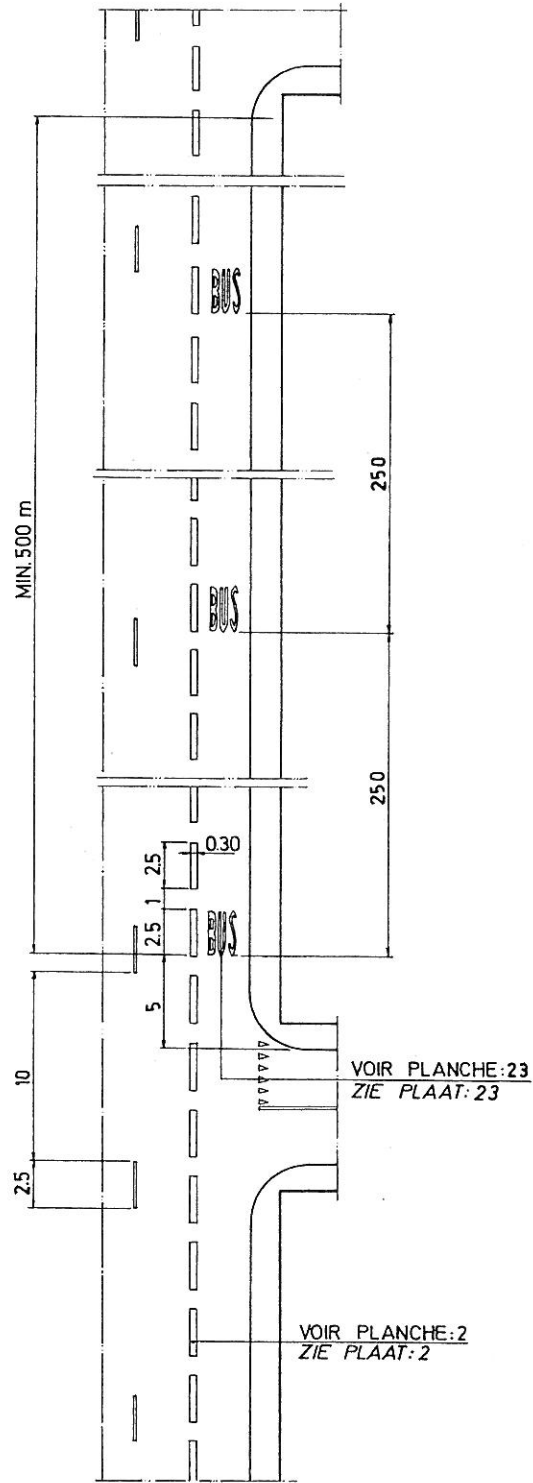
OVERLANGSE MARKERINGEN OP GEWONE WEGEN OVERGANG VAN 2x2 TOT 2 RIJSTROKEN

MARQUES LONGITUDINALES SUR ROUTES ORDINAIRES TRANSITION DE 4 A 3 BANDES



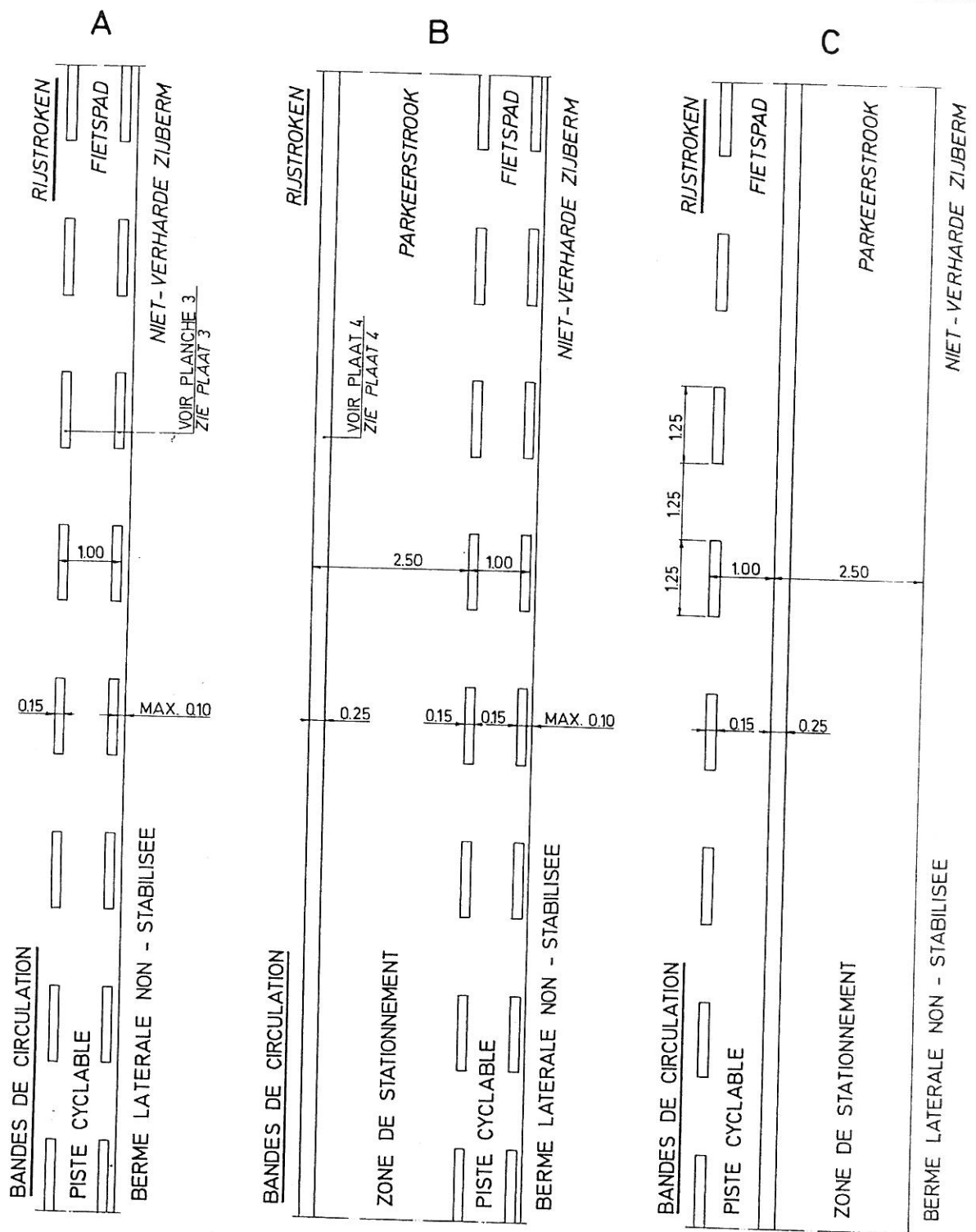
OVERLANGSE MARKERINGEN
OP GEWONE WEGEN
OVERGANG VAN 4 TOT 3 RIJSTROKEN

MARQUES LONGITUDINALES BANDE DE CIRCULATION POUR AUTOBUS



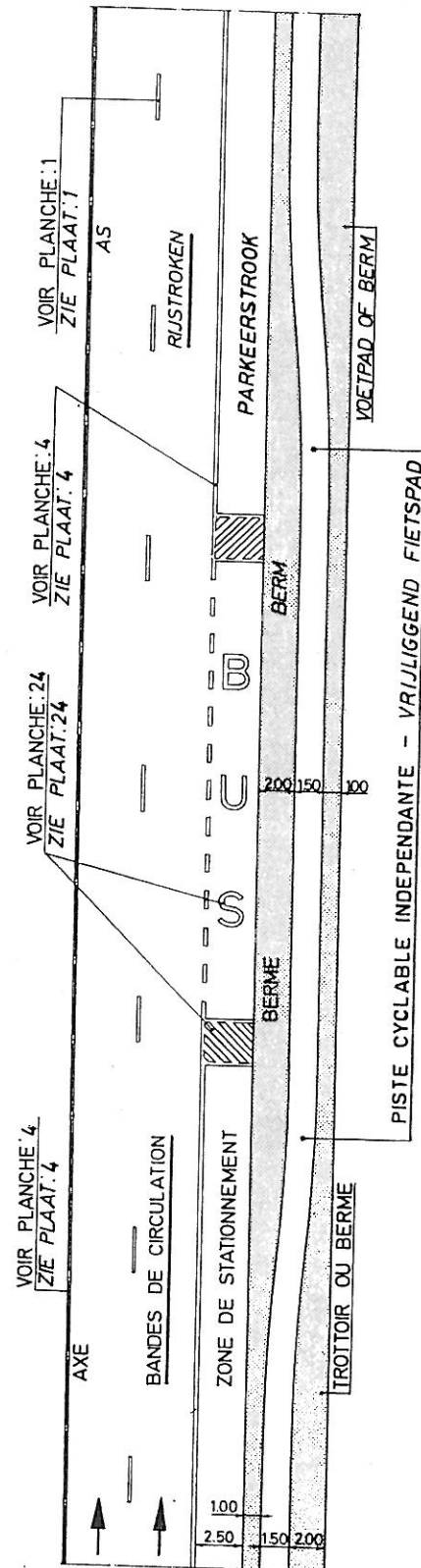
OVERLANGSE MARKERINGEN RIJSTROOK VOOR BUSSEN

MARQUES LONGITUDINALES INDICANT UNE PISTE CYCLABLE ET LE BORD DE LA CHAUSSEE



OVERLANGSE MARKERINGEN DIE
EEN FIETSPAD
EN DE RAND VAN DE RIJBAAN AANDUIDEN

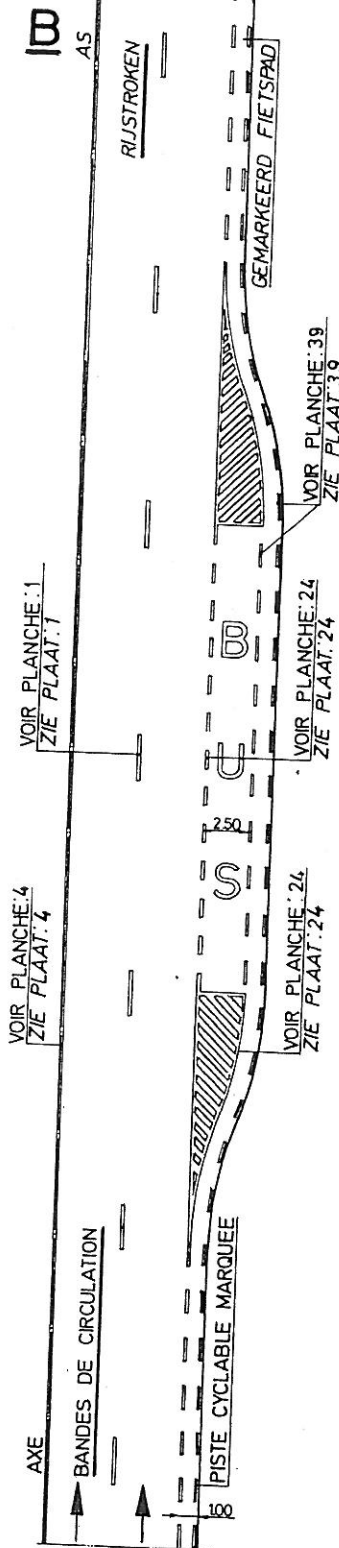
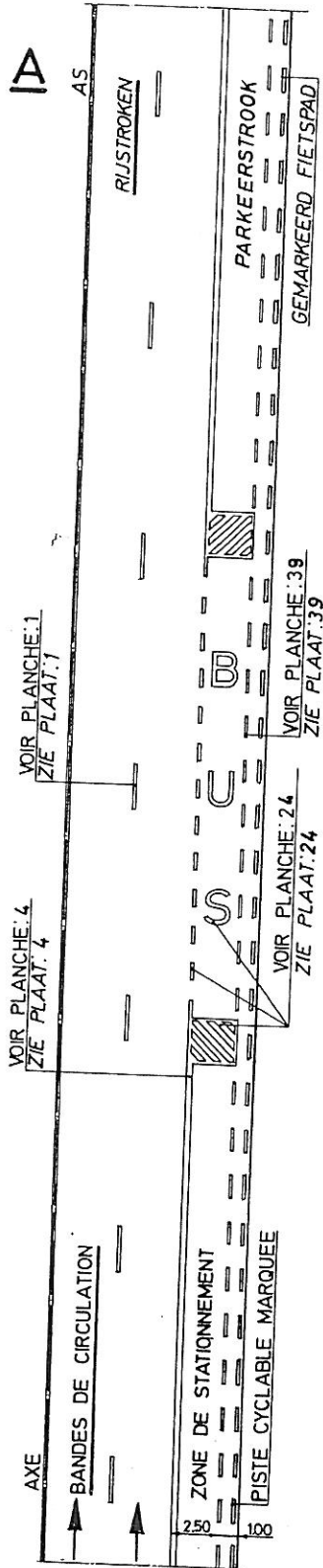
PISTE CYCLABLE INDEPENDANTE A HAUTEUR D'UN ARRET DE BUS



VRIJLIGGEND FIETSPAD TER HOOGTE VAN EEN BUSHALTE

MARQUES LONGITUDINALES INDICANT UNE PISTE CYCLABLE A HAUTEUR D'UN ARRET DE BUS

EN DEHORS DES AGGLOMERATIONS
BUIEN DE BEBOUWDE KOMMEN

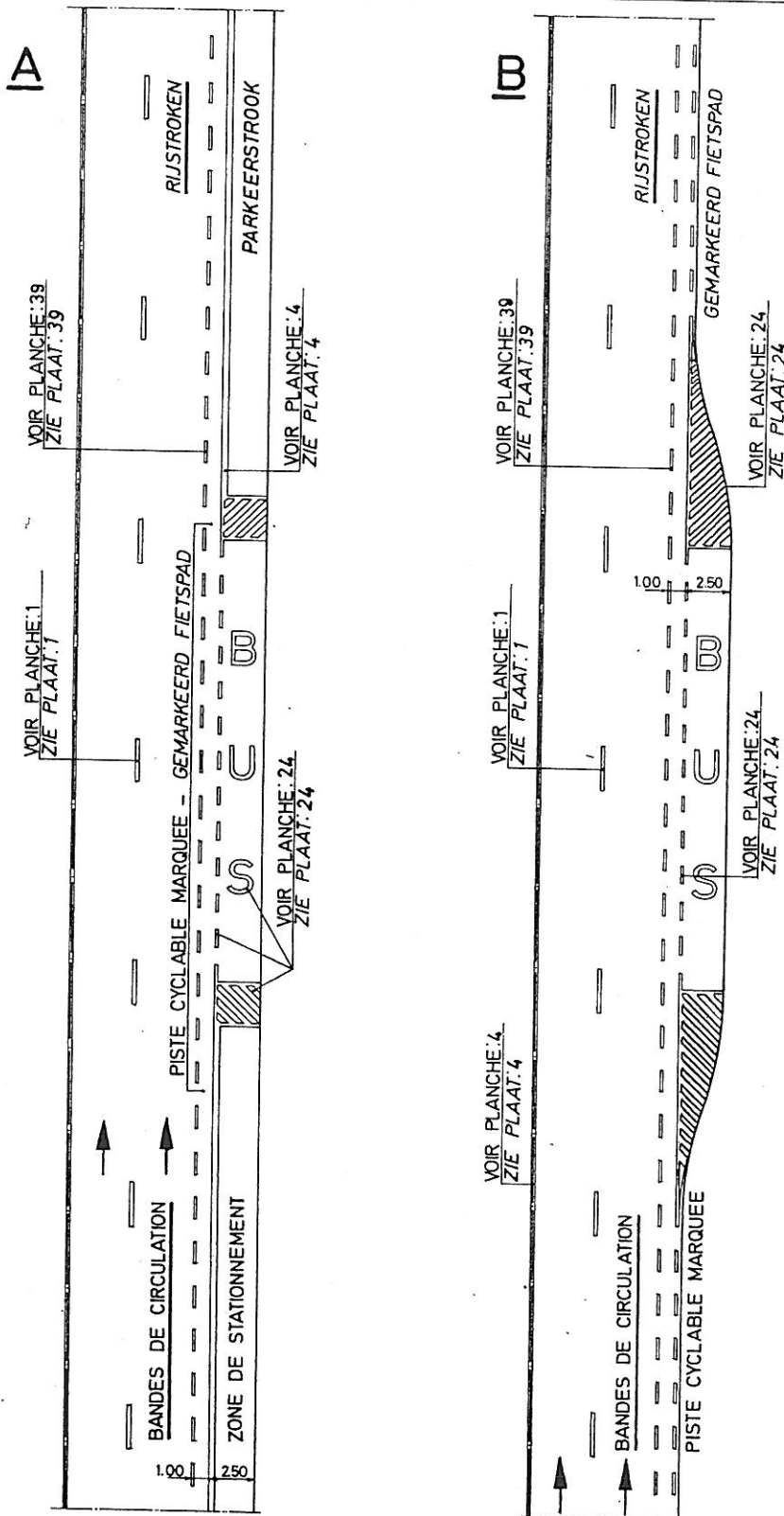


LA FREQUENCE DES ARRETS EST IMPORTANTE
DE FREKWENTIE DER HALTEN IS BELANGRIJK

OVERLANGSE MARKERINGEN DIE EEN FIETSPAD AANDUIDEN TER HOOGTE VAN EEN BUSHALTE

MARQUES LONGITUDINALES INDICANT UNE PISTE CYCLABLE A HAUTEUR D'UN ARRET DE BUS PEU FREQUENTE

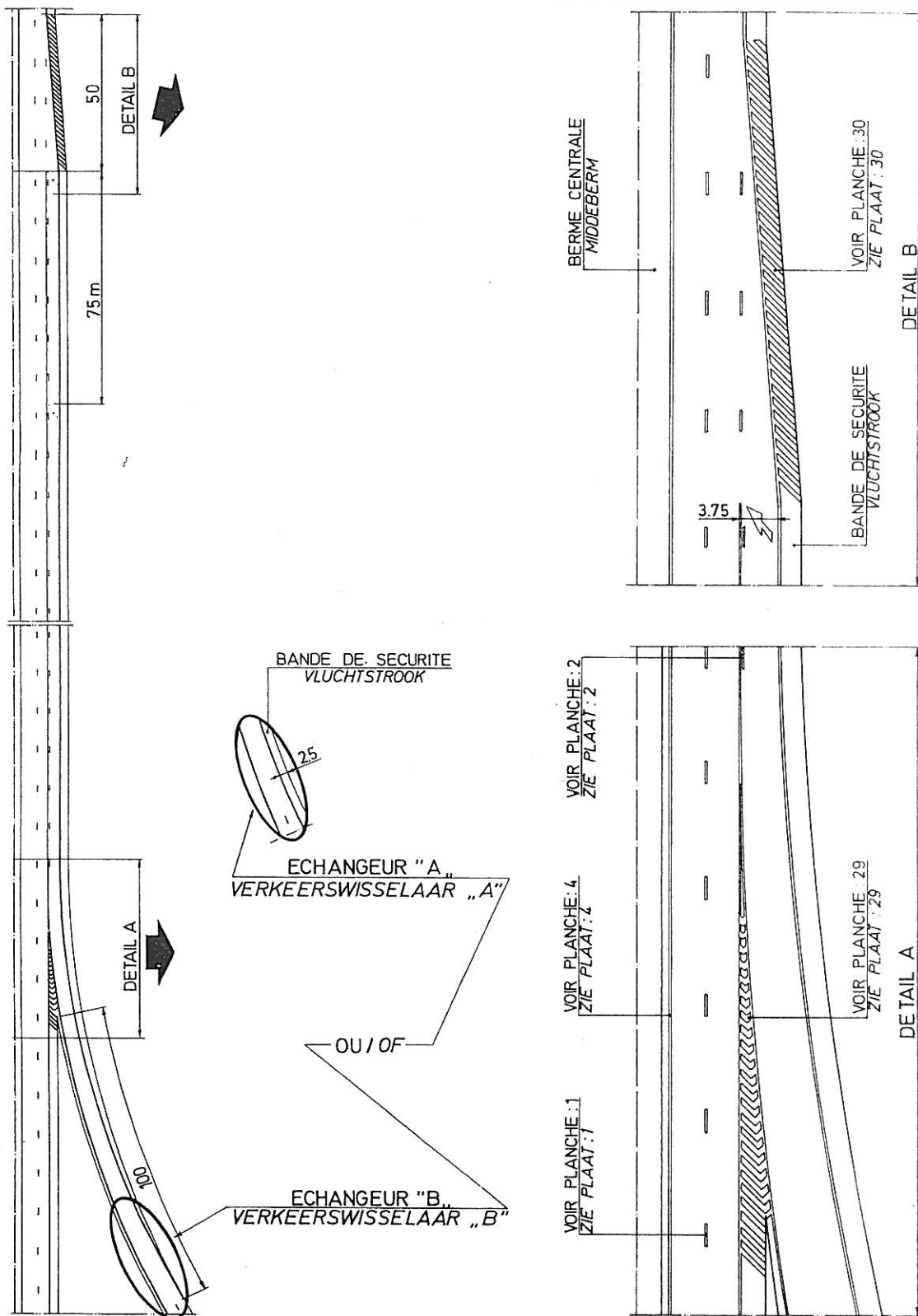
DANS DES AGGLOMERATIONS
IN DE BEWOOUWDE KOMMEN



LA FREQUENCE DES ARRETS EST FAIBLE
DE FREKWENTIE DER HALTEN IS GERING

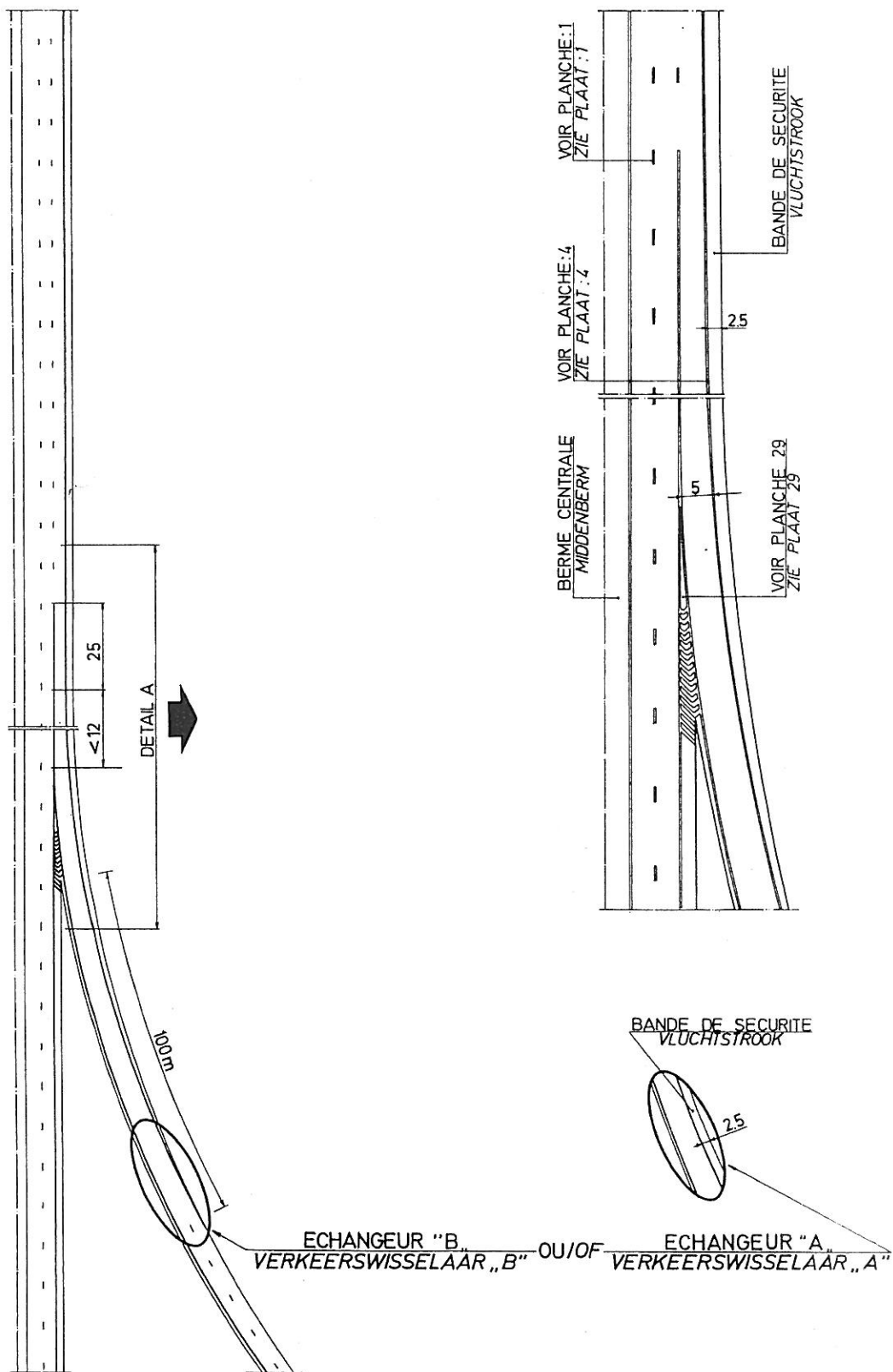
OVERLANGSE MARKERINGEN DIE
EEN FIETSPAD AANDUIDEN TER HOOGTE
VAN EEN WEINIG GEBRUIKTE BUSHALTE

MARQUES D'UNE BANDE D'ACCELERATION SUR AUTOROUTES



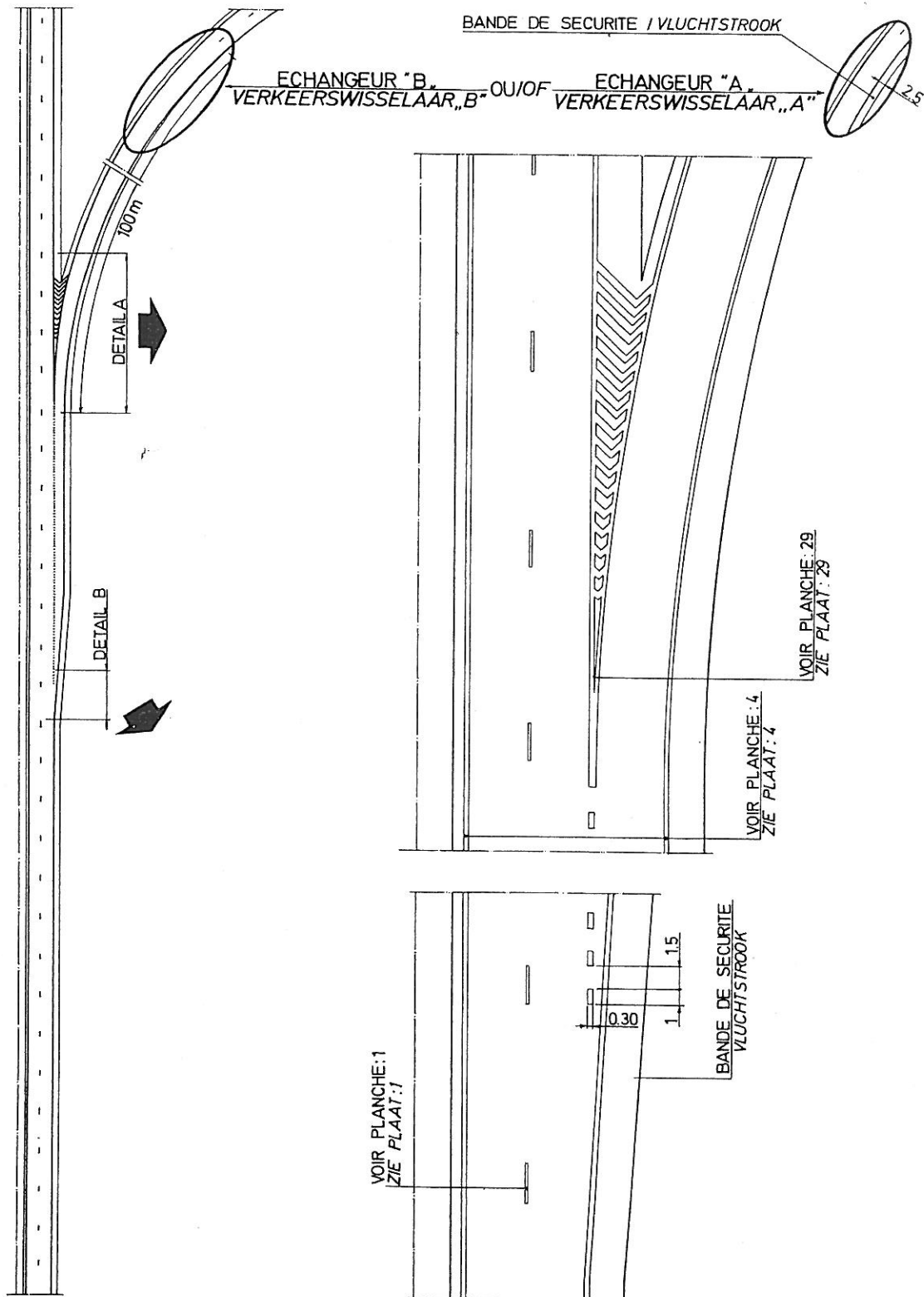
MARKERINGEN VAN EEN INLOOPSTROOK OP AUTOSNELWEGEN

MARQUES D'UNE ENTREE AVEC ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE D'UNE AUTOROUTE



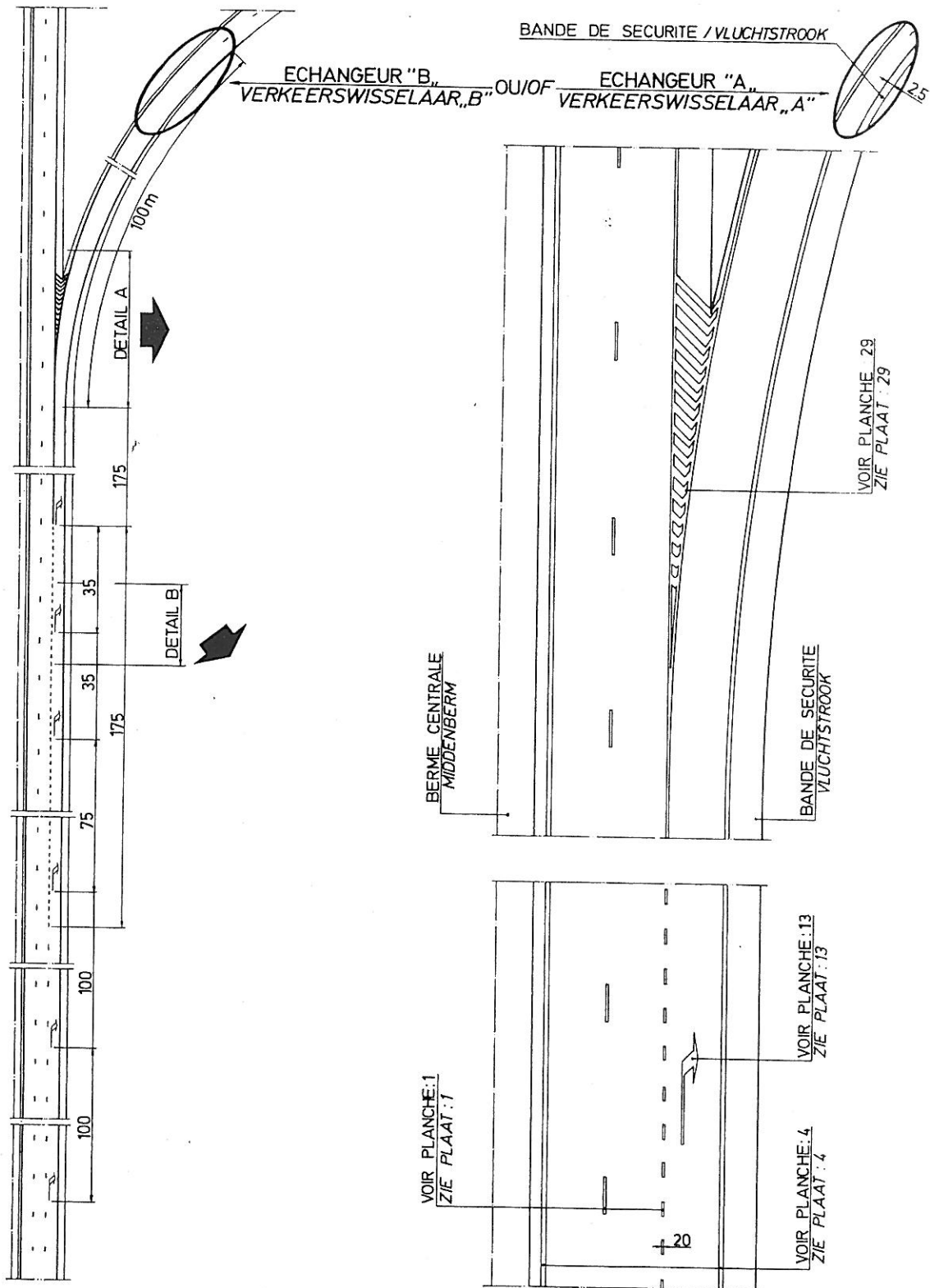
**MARKERINGEN VAN EEN INRIT
MET VERBREIDING VAN DE RIJBAAN
VAN EEN AUTOSNELWEG**

MARQUES D'UNE BANDE DE DECELERATION SUR AUTOROUTES



MARKERINGEN VAN EEN UITLOOPSTROOK OP AUTOSNELWEGEN

MARQUES D'UNE SORTIE AVEC RETRECISSEMENT DE LA CHAUSSEE D'UNE AUTOROUTE

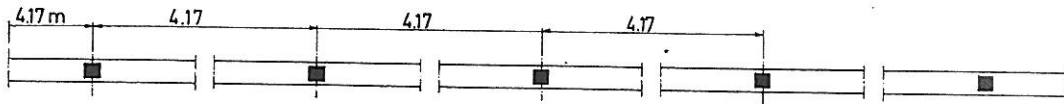


**MARKERINGEN VAN EEN UITRIT
MET VERSMALLING VAN DE RIJBAAN
VAN EEN AUTOSNELWEG**

MARQUES LONGITUDINALES COMPLETEES PAR DES CLOUS REFLECHISSANTS BLANCS DIMENSIONS

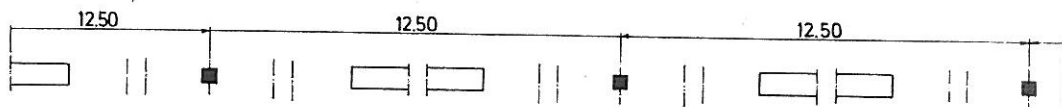
A) LIGNE CONTINUE

A) DOORLOPENDE STREEP



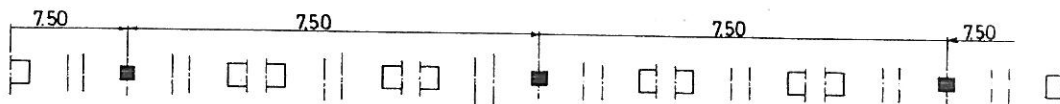
B) LIGNE DISCONTINUE

B) ONDERBROKEN STREEP



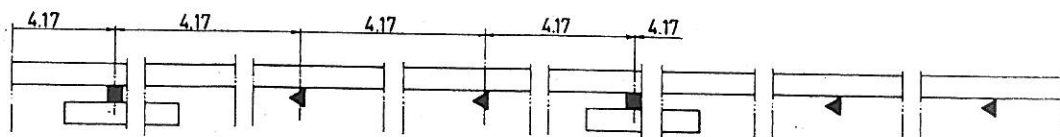
C) MARQUE D'APPROCHE

C) NADERINGSMARKERING



D) LIGNE CONTINUE ET LIGNE DISCONTINUE JUXTAPOSEES

D) NAAST ELKAAR GETROKKEN DOORLOPENDE EN ONDERBROKEN STREEP

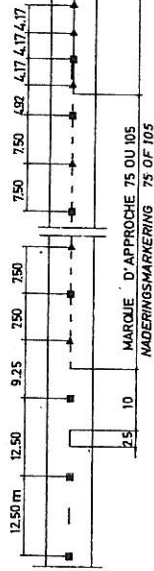


LEGENDE: ■ CLOUS REFLECHISSANTS SUR DEUX FACES - SPIJKERS OP TWEE VLAKKEN LICHTWEERKAATSEND
◀ CLOUS REFLECHISSANTS SUR UNE SEULE FACE - SPIJKERS OP EEN ENKEL VLAK LICHTWEERKAATSEND

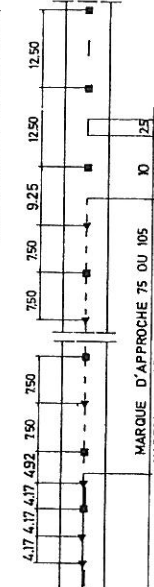
**OVERLANGSE MARKERINGEN AANGEVULD
MET WITTE LICHTWEERKAATSENDE SPIJKERS
AFMETINGEN**

MARQUES LONGITUDINALES COMPLETEES PAR DES CLOUS REFLECHISSANTS BLANCS SUR ROUTES ORDINAIRES
 OVERLANGSE MARKERINGEN AANGEVULD MET WITTE LICHTWEERKAATSENDE SPIJKERS OP GEWONE WEGEN

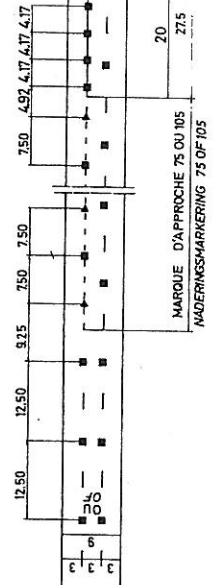
CHAUSSEE A 2 BANDES DE CIRCULATION



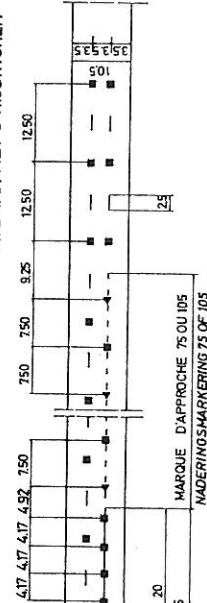
RUIJBAAN MET 2 RIJSTROKEN



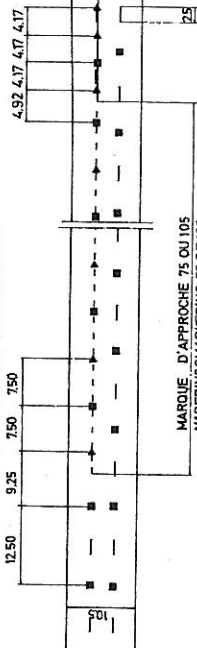
CHAUSSEES A 3 BANDES DE CIRCULATION



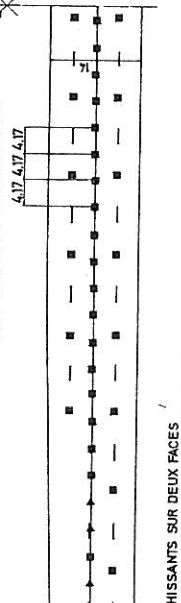
RUIJBAAN MET 3 RIJSTROKEN



TRANSITION DE 3 A 4 BANDES DE CIRCULATION



OVERGANG VAN 3 TOT 4 RIJSTROKEN

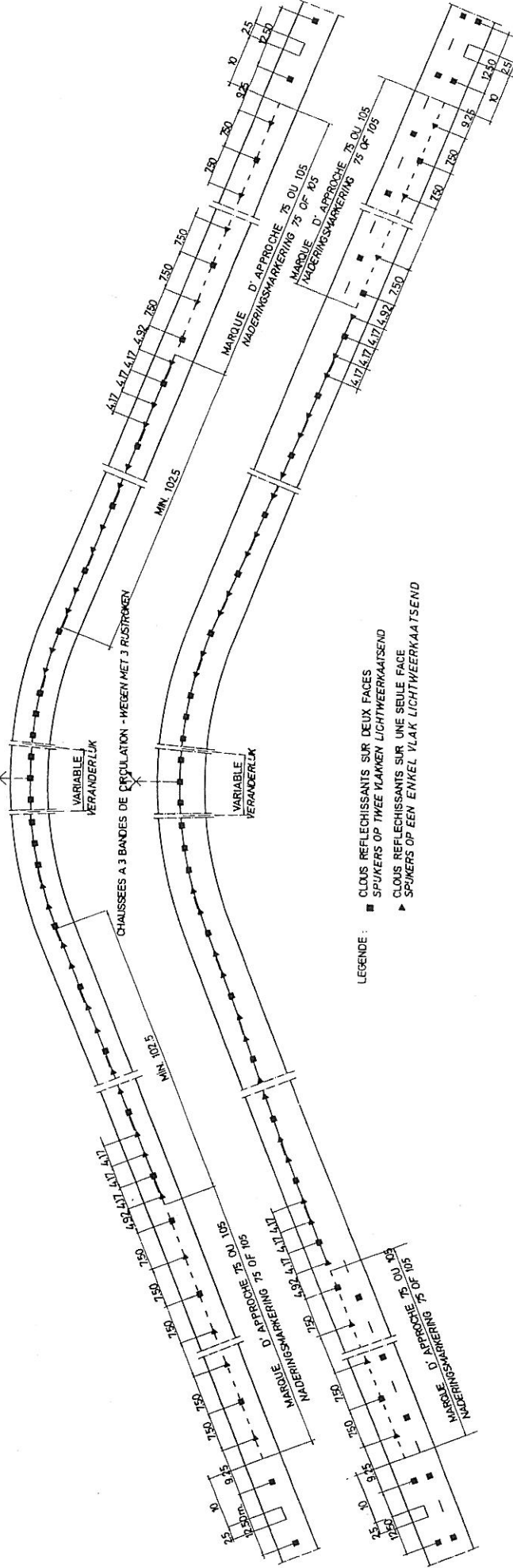


LEGENDE

- CLOUS REFLECHISSANTS SUR DEUX FACES
- SPIJKERS OP TWEE VLAKKEN LICHTWEERKAATSEND
- ◀ CLOUS REFLECHISSANTS SUR UNE SEULE FACE
- ◀ SPIJKERS OP EEN ENKEL VLA K LICHTWEERKAATSEND

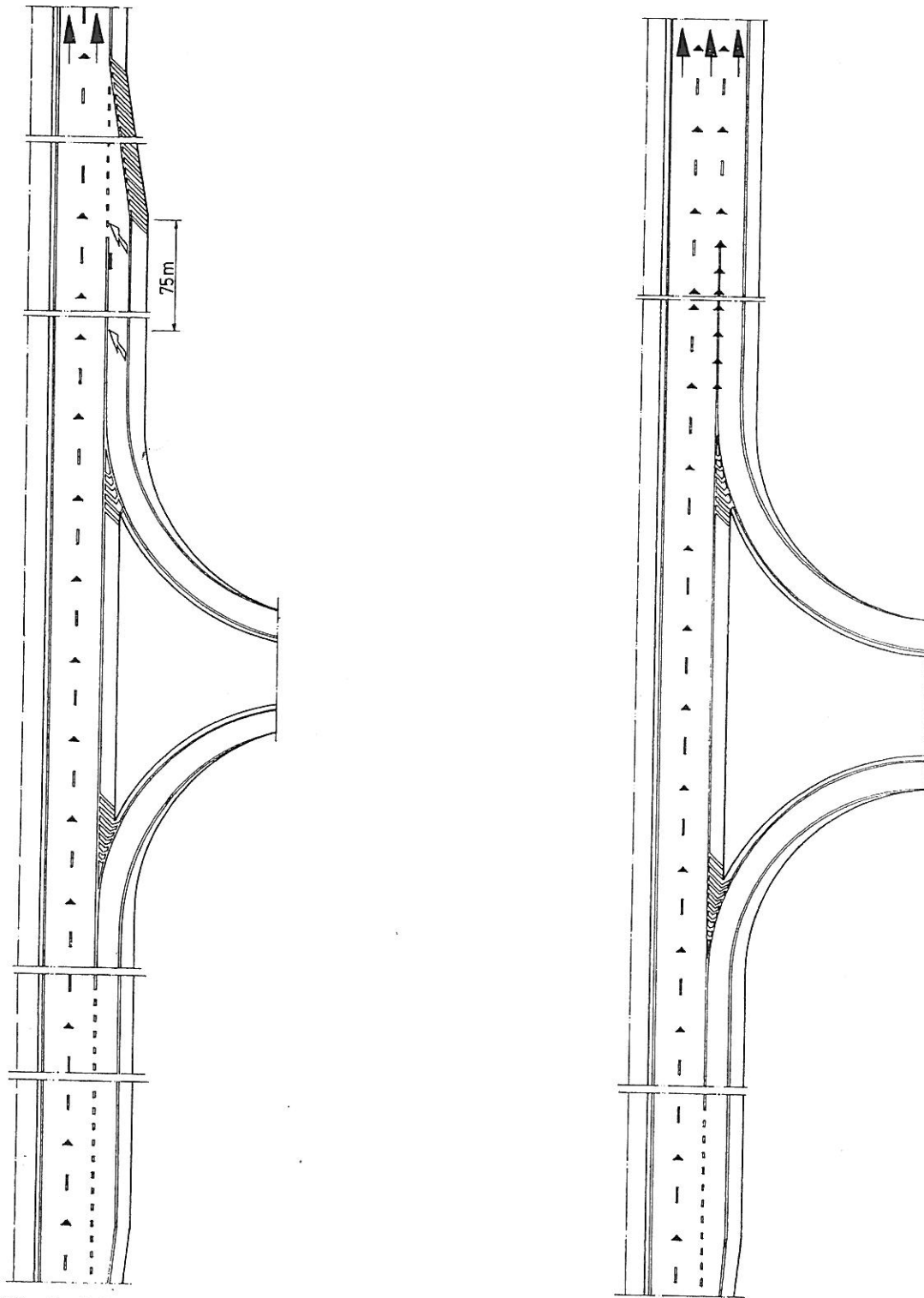
MARQUES LONGITUDINALES COMPLÉTEES PAR DES CLOUS REFLECHISSANTS BLANCS SUR ROUTES ORDINAIRES
 COURBE
 OVERLANGSE MARKERINGEN AANGEVULD MET WITTE LICHTWEERKAATSENDE SPIJKERS OP GEWONE WEGEN
 BOCHT

CHAUSSEES A 2 BANDES DE CIRCULATION - RIJBAAN MET 2 RIJSTROKEN



- LEGENDE :
- CLOUS REFLECHISSANTS SUR DEUX FACES
 - ▶ SPIJKERS OP TWEE VLAKKEN LICHTWEERKAATSEND
 - ▶ CLOUS REFLECHISSANTS SUR UNE SEULE FACE
 - ▶ SPIJKERS OP EEN ENKEL VLAK LICHTWEERKAATSEND

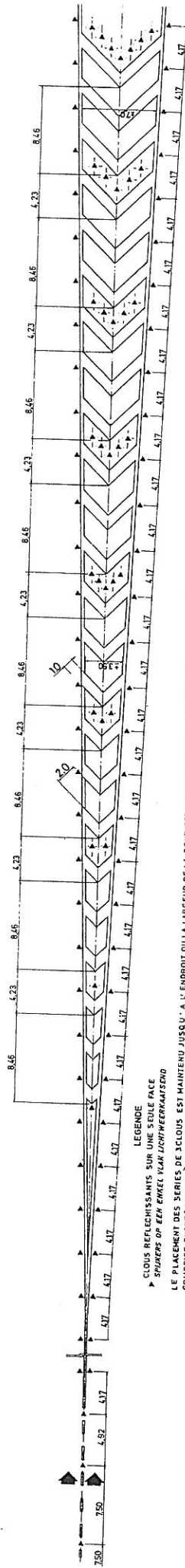
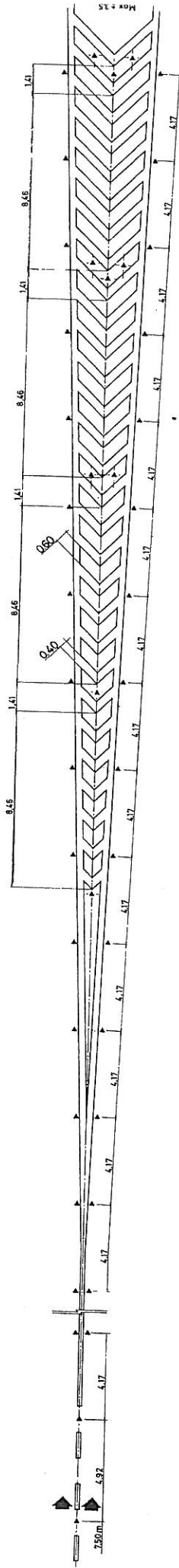
MARQUES LONGITUDINALES COMPLETEES PAR DES CLOUS REFLECHISSANTS BLANCS SUR AUTOROUTES



LEGENDE: ▶ - CLOUS REFLECHISSANTS SUR UNE SEULE FACE
- SPIJKERS OP EEN ENKEL VLAK LICHTWEERKAATSEND

**OVERLANGSE MARKERINGEN AANGEVULD
MET WITTE LICHTWEERKAATSENDE SPIJKERS
OP AUTOSNELWEGEN**

MARQUES EN CHEVRONS COMPLETEES PAR DES CLOUS REFLECHISSANTS BLANCS SUR AUTOROUTES
VISGRAATMARKERINGEN AANGEVULD MET WITTE LICHTWEERKAATSENDE SPIJKERS OP AUTOSNELWEGEN



LEGENDE

- * CLOUS REFLECHISSANTS SUR UNE SEULE FACE
- * SPIJKERS OP EEN RIJKEEL NAAR LICHTWEERKAATSEND
- LE PLACEMENT DES SÉRIES DE CLOUS EST MAINTENU JUSQU'À L'ENDROIT DU LA LARGEUR DE LA ZONE STRIÉE ATTEINT 3,3 m. LORSQUE CETTE LARGEUR EST COMPRISE ENTRE 3 m ET 1,70 m ON PLACERA DES SÉRIES DE 5 CLOUS, AU DESSUS DE 1,70 m ON PLACERA DE SÉRIES DE 7 CLOUS
- PLAATSING VAN REEKSEN VAN 7 SPIJKERS AANHOUDEN ZOLANG DE BREEDTE VAN DE GEARBEIDE TOEGE NIET MEER DAN 3,3 m BEDRAAGT. ZO DE BREEDTE BESPELST TUSSEN 1,70 m EN 1,70 m DIENEN REEKSEN VAN 5 SPIJKERS AANBRACHTTE WORDEN. Boven 1,70 m. ZULLEN REEKSEN VAN 7 SPIJKERS WORDEN

